

PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024
A POUILLY SOUS CHARLIEU
19H00

Présents : M. GROSDENIS Henri, M. CHIGNIER Bernard, Mme MONTANES Véronique, Mme GASDON Christine, M. FAYOLLE Jean, M. DURANTIN Michel, M. BERTHELIER Bruno, M. HERTZOG Etienne, M. LACROIX Jérémie, M. LAPALLUS Marc, M. BUTAUD Jean Charles, M. LOMBARD Jean Marc, Mme DUJELET Isabelle, Mme VAGINAY Hélène, Mme LEBEAU Colette, M. VIODRIN Jérôme, Mme JOLY Michelle, M. LAMARQUE Michel, Mme TROUILLET Nelly, M. VALORGE René, Mme CARRENO Mercédès, M. CROZET Yves, Mme LEBLANC Florence, Mme CALLSEN Marie-Christine, M. DESCAVE Guillaume, M. AUBRET Alain, M. PALLUET Dominique, M. DUBUIS Pascal, M. MOULIN Bernard, Mme DANIERE Emmanuelle.

Excusés : M. MATRAY Jean-Luc, M. MEUNIER Gérard, Mme BOURNEZ Christine, Mme FEJARD Carole, Mme PONCET Sylvie, Mme URBAIN Sandrine, M. VALENTIN Alain, M. GODINOT Alain, M. DESBENOIT Bernard, M. JARSAILLON Philippe, M. CHENAUD Fabrice

Pouvoirs : Mme BOURNEZ Christine à M. FAYOLLE Jean, Mme FEJARD Carole à M. DURANTIN Michel, Mme PONCET Sylvie à M. LACROIX Jérémie, Mme URBAIN Sandrine à M. HERTZOG Etienne, M. VALENTIN Alain à M. DESCAVE Guillaume, M. CHENAUD Fabrice à Mme CALLSEN Marie-Christine.

Monsieur René VALORGE ouvre la séance.

TABLEAU DES VOTES	
	Début de séance
Nombre de conseillers en exercice	41
Nombre d'absents non remplacés	11
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	6
Votes comptabilisés	36
Quorum - majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice – à 21	Atteint

Election d'un secrétaire de séance : Mme GASDON Christine (Boyer)

SOMMAIRE :

- ➔ Adoption du PV de la séance du 28 novembre 2024
- ➔ Compte-rendu des décisions du Président
- ➔ **COHESION SOCIALE**
 - Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs intercommunal avec la révision des tarifs 2025
 - La convention de prêt de véhicule avec la mairie de Belmont de la Loire

- Prêt du véhicule 9 places aux structures d'accueil enfance ou jeunesse ou un Espace de la Vie Sociale, financés par la Communauté de Communes
- Conventions d'occupation des locaux avec le Cergne, Cuinzier et la Gresle
- Le don de l'association Les Z'oreilles
- Présentation d'avenants avec certaines structures enfance jeunesse

→ ASSAINISSEMENT

- Règlement de service assainissement collectif
- Facturation de la redevance assainissement collectif - convention de mandat type
- Convention type travaux pour compte de tiers assainissement eaux pluviales
- Avenant n°1 à la convention de gestion pour la Station d'Épuration et ses réseaux en commun St Igny Coublanc Ecoche
- Convention avec les mairies de Le Cergne St Denis de Cabanne et Belmont de la Loire pour la répartition des frais de fonctionnement liés à la station ou à un poste de relevage
- Délégation à M. le Président pour la reprise par avenant des contrats d'emprunt en cours, des marchés en cours lors du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025 ainsi que pour le dépôt des dossiers de subventions en matière d'assainissement collectif

→ HABITAT

- Engagement convention du Pacte territorial France Rénov'

→ RESSOURCES HUMAINES

- Complément pour la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel
- Modalités d'évolution de la rémunération des animateurs en contrat d'engagement éducatif de l'accueil de loisirs intercommunal
- Détermination de la participation minimum pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025
- Extension des astreintes au sein des services de Charlieu Belmont Communauté
- Présentation du Rapport Social Unique 2023
- Convention de mise à disposition avec le SYMISOA du technicien rivière Jarnossin
- Avenant à la convention « retraites » avec le centre de gestion 42

→ PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

- Convention de travaux avec Roannaise de l'eau dans le cadre de l'aménagement de l'aire des 3 moineaux à Vougy

→ ECONOMIE

- Convention partenariale avec la Chambre de Commerce d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne 2025-2026 Petite Ville de Demain
- Convention 2025 Envie d'R
- Subvention à l'association 3^E
- Convention vitrines de Roanne Office de Tourisme Charlieu Ma boutique 2025

→ ADMINISTRATION GENERALE

- Autorisation donnée à M. Président pour la signature des marchés liés à l'agrandissement du centre administratif
- Avenant à la convention cadre pour le programme LEADER Loire
- Adhésion à ROC42 compétence optionnelle du SIEL

→ FINANCES

- Ecritures de budget à budget
- Décisions modificatives :
 - * Budget traitement des boues
 - * Budget piscine nouvelle

→ DECHETS MENAGERS

- Mise en place de la filière polystyrène dans les déchèteries

→ CULTURE

- Approbation du programme 2025 du Contrat Territorial pour l'Éducation artistique et culturelle
- ➔ **DIVERS**
- Prolongation de la convention avec la SPA du Roannais 2020-2024

Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024 : adoption à l'unanimité par le conseil

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

➤ **OPTION D'ACHAT VEHICULE 9 PLACES**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 - 10,

Vu la délibération N°2020-075 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à son Président, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions

Vu la décision intercommunale N°2024-002 retenant l'offre de LOIRE ALLIANCE MOTORS ROANNE pour la location d'un véhicule 9 places Toyota Proace Verso Dynamic soit pour 48 mois à 484,64 € TTC/mois. Les loyers seront versés au Bailleur TOYOTA KREDITBANK succursale de Toyota France Financement et précisant qu'un engagement de reprise est proposé par LOIRE ALLIANCE MOTORS ROANNE à 12 000 € TTC à l'issue des 48 mois.

DECIDE

- De lever l'option d'achat et d'acquérir le bien en fin de contrat à hauteur de 12 000€ TTC ;
- Dit que la dépense sera prévue en investissement du budget enfance jeunesse.

➤ **REALISATION DE PLACES DE COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 - 10,

Vu la délibération N°2020/ 075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Vu la délibération N°2023/ 150 du Conseil Communautaire validant la convention avec la Région relative à l'aménagement d'aires de covoiturage sur le territoire et l'attribution pour l'aménagement de ces places de parking et l'attribution d'une subvention pour ce faire,

Vu la décision intercommunale N°2023/051 en date du 19 juillet 2023 relative à la demande de financement fonds vert pour la réalisation de places de parkings de covoiturage sur le territoire

Vu la décision d'attribution d'une subvention Fonds Vert pour la réalisation de ces aménagements,

Considérant la demande devis à l'entreprise DESSERTINE pour la réalisation des travaux d'aménagement de 88 places de parkings sur le territoire comprenant :

Le traçage de parking en bandes

La fourniture et pose de mâts avec scellement béton

Le traçage de logo « COVOITURAGE » peint au sol

La fourniture et pose de panneaux

DECIDE

- De valider la proposition tarifaire de l'entreprise SARL DESSERTINE J.F – sise 340 route de Villers, 42720 NANDAX – pour un montant estimé à 19 559,00 € HT soit 23 470.80 € TTC
- D'autoriser le Président à signer les devis et toutes pièces concernant ces travaux,
- Dit que la dépense est prévue en investissement sur le budget principal.

➤ **DEMANDE DE FINANCEMENT FONDS VERT – AMENAGEMENT D'UN POLE INTERMODAL AU CARREFOUR DES 3 MOINEAUX A VOUGY**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 - 1,

Vu la délibération N°2020-075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au président,

Vu la mise en place d'un fonds vert visant à soutenir les collectivités dans leurs projets liés à la performance environnementale et à l'adaptation face au changement climatique

Vu l'axe 3 « Développement du covoiturage » et son volet 2 relatif aux travaux d'infrastructures, d'équipements dédiés au covoiturage.

DECIDE

- De rappeler que le territoire présente une offre de transport essentiellement routière. Notamment dans sa partie Ouest, Charlieu-Belmont Communauté est fortement influencé par la proximité du bassin de vie de l'agglomération de Roanne qui génère des déplacements pendulaires importants.

Charlieu-Belmont Communauté est lauréate de l'appel à projet de l'ADEME relatif aux mobilités. Le projet, intitulé : "CMOBI Vers une mobilité multimodale avec et pour les habitants, est un projet de construction collaborative d'un schéma multimodal sur l'axe le plus fréquenté Charlieu (Charlieu-Belmont Communauté) à Roanne (Roannais Agglomération), pour l'accompagnement au report modal lors des déplacements domicile-travail des actifs et scolaires avec les objectifs suivants :

- Impulser durablement et profondément une nouvelle culture de mobilité durable sur le territoire
- Agir sur la coopération des acteurs et la participation des habitants, clés de voûte du changement de comportement.
- Expérimenter la multimodalité sur l'axe Charlieu Roanne

- De rappeler que le Fonds Vert a été mis en place afin de soutenir les collectivités dans leurs projets liés à la performance environnementale et à l'adaptation face au changement climatique et notamment son axe 3 « Développement du covoiturage » et le volet suivant :

1. Volet 2 relatif aux travaux d'infrastructures, d'équipements dédiés au covoiturage

Les taux de base de subvention sont les suivants :

- 20% pour la réalisation des aires, parking de covoiturage, signalétiques sur la base d'une assiette de coût indicatif de 3.000 €/place ;

- De décider de proposer la candidature de Charlieu Belmont Communauté au Fonds Vert.

En effet, Charlieu Belmont Communauté (CBC) souhaite créer une aire de covoiturage au lieu-dit "Les Trois Moineaux" sur la commune de Vougy sur un terrain non cadastré de son domaine public. Idéalement situé à la jonction de la RD482 et la RD17, empruntées quotidiennement pour les déplacements domicile-travail par de nombreux usagers du territoire, cet emplacement est largement propice à la réalisation d'une aire de covoiturage.

CBC souhaite faire de cette aire d'environ 2 500m², actuellement en friche et déjà utilisée de façon informelle pour du covoiturage, une véritable vitrine de l'intermodalité du territoire. Cette aire se situe à proximité d'un arrêt de bus et d'un restaurant. Elle constitue également le point d'entrée et de passage de la Voie Verte, dont le prolongement depuis Pouilly a été réalisé cette année, l'objectif étant de la prolonger ensuite jusqu'à Perreux. Cette aire accueillera par ailleurs des ombrières photovoltaïques (porté par le SIEL)

Montant estimé du projet : 131 756.50 € HT en dépenses d'investissement (MOE + travaux)

- De rappeler que les dépenses sont prévues en investissement sur le budget principal.

➤ **PROJET AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT DU CENTRE ADMINISTRATIF – NOUVELLE DEMANDE DSIL 2025**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2022/014 qui approuve l'APS du projet de construction d'une piscine intercommunale à vocation sport et loisirs,
Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,
Considérant la DI n°2024/008, relative à la demande initiale DSIL 2024, Révolution et fonds chaleur,
Considérant le dossier DISL déposé le 30/01/2024 portant le n°15835524, classé sans suite,
Considérant la nécessité de solliciter à nouveau une subvention DSIL 2025 (sur le coût global de l'opération), pour le projet d'agrandissement du bâtiment du Centre Administratif de Charlieu Belmont Communauté, situé 9, Place de la Bouverie – 42 190 CHARLIEU

DECIDE

- De solliciter une subvention DSIL 2025 pour le projet d'agrandissement du bâtiment du Centre Administratif de Charlieu Belmont Communauté, dont le coût total à l'issue de la phase PRO est de 1 223 739.12 HT (travaux, maîtrise d'œuvre et études inclus), à hauteur de 40 % sur le coût global de l'opération, soit une subvention de 489 495.65 €.
- De rappeler que la dépense est prévue en investissement sur le budget principal.

➤ **AVENANT N°1 - MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN POLE INTERMODAL AU CARREFOUR DES 3 MOINEAUX A VOUGY**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président

Vu la DI n°2024/04 en date du 17/05/2024,

Considérant le projet de Charlieu Belmont Communauté de créer une aire de covoiturage au lieu-dit "Les Trois Moineaux" sur la commune de Vougy sur un terrain non cadastré du domaine public départemental situé entre la RD 482 et la RD 17

Considérant le transfert de domanialité à titre gratuit du Département dans le domaine public de Charlieu Belmont Communauté dudit terrain non cadastré

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le bureau d'études REALITES pour le projet et le forfait provisoire de rémunération fixé à 9 600 € HT (taux de rémunération = 8% du montant des travaux basé sur une enveloppe prévisionnelle de 120 000 € HT) + la mission complémentaire suivante : l'élaboration du Permis d'aménager (1900 € HT).

Considérant la validation de l'avant-projet, il convient de signer un avenant n°1 afin :

- D'arrêter le forfait prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel le titulaire s'engage,
- De fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en découle.

Le montant de l'avant-projet approuvé, fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à : 120 256.50 € HT soit une évolution du coût du projet de + 256.50 € HT, soit + 0.21% au regard du montant initial du contrat.

Montant du forfait définitif de rémunération de la Maîtrise d'œuvre :

Coût prévisionnel des travaux issus de l'avant-projet définitif : 120 256.50 € HT

Taux de rémunération : 8 %

Montant rémunération de la maîtrise d'œuvre : 9 620.52 € HT

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 20.52 € HT

Montant TTC : 24.62 € TTC

% d'écart introduit par l'avenant : + 0.21% au regard du montant initial du contrat

Nouveau montant du marché public (hors mission complémentaire)

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 9 620.52 €

Montant TTC : 11 544.62 €

+ mission complémentaire : Elaboration du permis d'aménager : 1 900 € HT)

Le Président

DECIDE

- De valider l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle intermodal au carrefour des 3 moineaux à VOUGY, arrêtant le forfait prévisionnel de réalisation des travaux issu de l'avant-projet sur lequel le titulaire s'engage, et fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en découle.
Taux de rémunération : 8%
Estimation des travaux issue de l'AVP : 120 256.50 € HT
Forfait définitif de rémunération : 9 620.52 € HT
Montant TTC : 11 54.62 € TTC
+ la mission complémentaire suivante : l'élaboration du Permis d'aménager (1900 € HT)
- De rappeler que la dépense est prévue en investissement au budget principal

➤ **ACI - CONVENTION ACCOMPAGNEMENT SOCIO PROFESSIONNEL VALORISE 2025**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président, Considérant la nécessité d'apporter un accompagnement spécifique aux agents en insertion au sein de l'Atelier Chantier Insertion

DECIDE

- De signer la convention 2025 avec **VALORISE** pour une prestation d'accompagnement social et professionnel à un montant prévisionnel de 13 818 € T.T.C,
- De dire que la dépense est prévue sur les budgets correspondants en fonctionnement

➤ **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE A L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE J'ADORE MON CORPS**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Vu la délibération N°2022/146 du 20 octobre 2022 approuvant le règlement d'aide au développement des petites entreprises à compter de 2023,

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 390,54 € à l'Entreprise Individuelle J'ADORE MON CORPS dans le cadre de la création d'un institut situé à Charlieu, à l'adresse suivante 41 rue Jean Morel 42190 CHARLIEU selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination sociale	EI J'ADORE MON CORPS
N° SIRET	923 420 418 00025
Dirigeante	Jade MORCRETTE
Adresse	41 rue Jean Morel 42190 CHARLIEU
Activité	Institut technico esthétique
Dépenses éligibles	33 905,38 €
Subvention de Charlieu Belmont Communauté demandée	10% du montant des dépenses éligibles
Avis de la CMA	Avis favorable
Montant accordé par Charlieu Belmont Communauté	3 390,54 €

- Dit que la dépense est prévue en investissement du budget principal.
- Dit que la durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

➤ **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE A LA SARL BRASSERIE LE SAINT PHI**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Vu la délibération N°2022/146 du 20 octobre 2022 approuvant le règlement d'aide au développement des petites entreprises à compter de 2023,

DECIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 021 € à la SARL BRASSERIE LE SAINT PHI dans le cadre du développement de la Brasserie le Saint Phi située à Charlieu, à l'adresse suivante 15 rue Jean Morel 42190 CHARLIEU selon les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination sociale	SARL BRASSERIE LE SAINT PHI
N° SIRET	849 106 729 00015
Dirigeant	Stéphane CIZERON
Adresse	15 rue Jean Morel 42190 CHARLIEU
Activité	Bar brasserie jeux organisation de manifestation événementielles
Dépenses éligibles	30 213 €
Subvention de Charlieu Belmont Communauté demandée	10% du montant des dépenses éligibles
Montant accordé par Charlieu Belmont Communauté	3 021 €

- Dit que la dépense est prévue en investissement du budget principal.
- Dit que la durée d'amortissement est fixée à 5 ans.

➤ **PETITE VILLE DE DEMAIN – REMISE D'UN PRIX APPEL A PROJET « COMMERCE DE JARNOSSE »**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020/075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président,

Vu la délibération N°2024/067 du 21 mars 2024 approuvant le règlement d'une aide immobilière au lauréat de l'appel à projet « commerce de Jarnosse »,

DECIDE

- D'attribuer une aide immobilière d'un montant de 500 € au moment de l'installation puis 500€ au premier anniversaire de l'activité à Madame Pauline BECOT gérante de l'entreprise « Pass'ot Bistrot Au Po'tager » répondant au numéro de Siret 934 571 175 00017 sur présentation d'un justificatif de paiement du loyer.
- Dit que la dépense est prévue au budget principal.

➤ **PLAN FAÇADE 2024 – N°9**

Le Président de Charlieu-Belmont Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211 – 10,

Vu la délibération N°2020-075 du Conseil Communautaire fixant les délégations au Président

Vu la délibération N°2024-066 validant le règlement d'aide plan façade en centre bourg 2024

DECIDE

- D'accorder une subvention à [REDACTED] demeurant à TANCON d'un montant prévisionnel de 2 000.00 € correspondant à 20 % maximum du montant TTC des travaux de rénovation des façades éligibles (plafond de subvention fixé à 2 000 €) sur la commune de SAINT DENIS DE CABANNE.
- De rappeler que le montant définitif sera calculé et établi au vu des factures fournies et ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel ci-dessus.
- Dit que cette aide est prévue en section d'investissement au budget général et sera amortie sur 5 ans.

DOSSIERS A L'ORDRE DU JOUR

COHESION SOCIALE

- Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs intercommunal avec la révision des tarifs 2025

Madame Isabelle DUGELET, Vice-Présidente en charge de la cohésion sociale, informe le Conseil Communautaire de la nécessité de se positionner sur les tarifs de l'accueil de loisirs intercommunal à compter de l'année 2025 ainsi que sur la modification du règlement intérieur afin d'être en adéquation avec les pratiques de terrain et pour cadrer certaines problématiques qui se présentent. Mme la Vice-présidente en charge de la Cohésion Sociale présente ainsi l'évolution du Règlement Intérieur 2025 proposé lors du comité consultatif de cohésion sociale du 5 novembre 2024 revu en Bureau communautaire, portant sur différents points du fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal:

- Procéder à une évaluation de l'accueil de loisirs sur chaque période de fonctionnement en 2025
- Conserver la collation proposée le matin, dans la limite d'une seule proposition par jour (soit tartine, soit fromage blanc, soit fruit, soit céréales...).
- Demander l'accord des parents, pour que l'enfant ait accès à la collation, sur le dossier d'inscription (risques liés à l'obésité).
- Maintenir le goûter de l'après-midi dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui mais déterminer un budget goûter pour les vacances (X€ x nombre d'enfants inscrits sur chaque après-midi)
- Ne pas compléter les repas par une composante supplémentaire, en fonction de ce qui ne serait pas fourni (fromage ou dessert)
- Maintenir l'achat de proximité et local, pour soutenir les commerçants et producteurs. En revanche, les produits bio ne sont pas forcément à prioriser, au regard de leur provenance (intérêt d'un jus d'orange bio par rapport à un jus de pomme local ?).
- Maintenir le nombre de séjours pour les moins de 12 ans.

- Proposer entre 2 à 3 séjours par an pour les adolescents
- Chaque adolescent n'aura accès qu'à 2 séjours maximum par an. Sur ces séjours, il faut veiller à ne pas faire que de l'activité de consommation, mais de jumeler avec des activités citoyennes, culturelles ou autres.
- Donner un temps d'avance de 2 semaines pour les inscriptions à tous les séjours, aux enfants des 9 communes du périmètre de couverture de l'Accueil de Loisirs intercommunal, sauf pour les jeunes ayant participé au projet de construction du séjour, qui seront prioritaires, quel que soit leur provenance.
- Concernant le dispositif colo apprenante, aucune proposition de reconduction ou non du dispositif n'est faite tant que les élus n'ont pas plus d'informations sur le cadre 2025.
- Revoir les tarifs des repas en fonction de la proposition de facturation du nouveau prestataire.
- Revoir le tarif horaire de l'accueil de loisirs en fonction du réajustement du prix du repas.
- Revaloriser la majoration aux familles extérieures au territoire à 20% au lieu de 15% aujourd'hui en supprimant l'exonération prévue lorsque l'un des 2 parents travaille sur le territoire.
- Rediscuter le périmètre de diffusion des programmes en réunion de réseau accueil de loisirs.

Le règlement complet a été joint à la note explicative en annexe ainsi qu'à la délibération.

Madame Isabelle DUGELET précise suite à une interrogation le prestataire retenu pour la livraison des repas est Alterrenative, qui intervient au profit de nombreuses cantines sur le territoire. Cette structure travaille avec des produits locaux et ses prestations sont globalement appréciées.

Proposition : valider le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs intercommunal avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0
DELIB 2024-185

- La convention de prêt de véhicule avec la mairie de Belmont de la Loire

Madame Isabelle DUGELET, Vice-Présidente en charge de la cohésion sociale, informe la Conseil communautaire que la convention de mise à disposition du véhicule Toyota 9 places de la collectivité et du véhicule 9 places de la mairie de Belmont arrive à échéance au 31 décembre 2024, du fait que la location du Toyota prenait fin au 7 janvier. La collectivité se positionnant sur un rachat du véhicule à l'issue de la location, il est proposé de renouveler la convention de cette mise à disposition mutuelle, à compter du 1 janvier 2025, dans les conditions suivantes :

- Modification à l'article 2 : pour une durée de 2 ans

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans, du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2026 inclus, sauf cession du véhicule. Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications.

- Maintien de l'article 5 :

Article 5 : Dispositions financières

Le montant de la mise à disposition des véhicules est évalué à :

- 0,32 € du km
- 0,10 € du km pour l'amortissement du véhicule
- 1,90 € par litre pour une consommation de 7 litres pour 100 km pour le carburant

Une facture est établie en fin d'année civile par chacune des collectivités.

Si l'une des collectivités met du carburant dans le véhicule emprunté, le montant est déduit de la facture sur présentation d'un justificatif.

Proposition : Valider la reconduction du prêt de véhicules entre la commune de Belmont de la Loire et la Communauté de communes.

**Pour : 36
DELIB 2024-186**

Contre : 0

Abstention : 0

- Prêt du véhicule 9 places aux structures d'accueil enfance ou jeunesse ou un Espace de la Vie Sociale, financés par la Communauté de Communes

Madame la Vice-Présidente en charge de la cohésion sociale, rappelle qu'une convention type de prêt du véhicule intercommunal 9 places, permet de prêter ce véhicule pour des sorties ponctuelles organisées par une structure d'accueil enfance ou jeunesse ou un Espace de la Vie Sociale, financés par la Communauté de Communes. La délibération N°2023/104 s'y référant prévoyait que cette convention ne puisse être signée que jusqu'au 31 décembre 2024 car le leasing sur ce véhicule prenait fin le 6 janvier 2025. L'option d'achat sur ce véhicule étant levée, il est proposé de permettre au Président de pouvoir continuer à signer cette convention type., dans les mêmes conditions, y compris les dispositions financières indiquées à l'article 5, pour rappel :

Article 5 : Dispositions financières inchangées ;

Le montant de la mise à disposition est évalué à :

- 0,32 € du km

- 0,10 € du km pour l'amortissement du véhicule

- 1,90 € par litre pour une consommation de 7 litres pour 100 km pour le carburant

Une facture annuelle est établie par la Communauté de Communes.

Si la structure met du carburant dans le véhicule, le montant est déduit de la facture ou remboursé sur présentation d'un justificatif.

Proposition : Valider la convention type prêt de véhicules 9 places aux structures partenaires de la Communauté de communes citées ci-dessus et autoriser M. le Président à signer les conventions en temps utiles.

**Pour : 36
DELIB 2024-187**

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que le Bus « 9 places électrique », financé par la Région est arrivé ce jour au centre administratif.

Arrivée de Monsieur Alain GODINOT à 19h25, passage à 37 votants.

- Le don de l'association Les Z'oreilles

Au conseil communautaire, Madame Isabelle DUGELET, Vice-Présidente en charge de la cohésion sociale, rappelle que l'association Les Zoreils, association de jeunes créée en 2007, dans le cadre de l'accompagnement d'un groupe de jeunes, avec Myriam Meleton, avec pour objectif de permettre aux jeunes de s'investir sur le territoire, dont l'une des actions était l'organisation de concerts, s'est éteinte quand les jeunes ont tour à tour quitté le territoire.

Pour la MJC de Charlieu :

Le budget global de la MJC est lui-même déficitaire pour l'année 2023 de 35 564 €, l'association rencontrant des difficultés sur l'ensemble des services.

Sur l'accueil de loisirs, le déficit de 12 168 € s'explique par :

- Augmentation du nombre d'heures réalisées entre 2022 et 2023. Les heures de présence enfants dépassent le plafond des heures contractualisées dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement signée avec la Caf,
- Cette augmentation du nombre d'heures a engendré une hausse des achats (alimentation, matériel pédagogique, mobilier) et impacté la masse salariale
- Revalorisation dans le cadre de la convention collective des coefficients pour la rémunération des animateurs de centre de loisirs
- Augmentation de la masse salariale (salaires et charges) mais également des taxes sur les salaires (franchissement du seuil d'exonération)

Le comparatif des budgets réalisés en 2023 par l'ensemble des structures, ne permet pas d'identifier de poste budgétaire sur lequel agir pourrait permettre la réduction du déficit. La gestion de l'accueil de loisirs apparaît comme tout à fait raisonnée. Au regard du fonctionnement des autres accueils de loisirs, la masse salariale paraît cohérente, le poste lié aux activités extérieures coûteuses, aux intervenants n'apparaît pas disproportionné (l'équipe de l'accueil de loisirs a d'ailleurs déjà recentré ses activités sur « l'essentiel »), ni celui des transports liés aux activités.

La participation des familles est quant à elle, la plus faible du territoire, ce qui est en cohérence avec la typologie du public accueilli (plus de 40% des familles qui fréquentent l'accueil de loisirs ont un quotient familial inférieur à 700), mais qui a un impact sur les recettes de l'accueil de loisirs.

A l'échelle de l'association, l'analyse du bilan et du compte de résultat ainsi que les indicateurs financiers montre une situation à risques, voire très risquée, traduisant une santé financière précaire, qui s'est détériorée entre 2022 et 2023 :

- Une baisse significative du fonds de roulement
- Une insuffisance de fonds propres (ratio de 47.2% qui place la MJC dans la catégorie « situation très risquée »)
- Une trésorerie qui ne permet pas d'assurer 2 mois de financement d'activité, quand la norme indique 3 mois de financement minimum
- Une association dépendante des subventions à près de 70%

Proposition :

- Peu d'actions possibles sur la gestion actuelle de l'accueil de loisirs.
- Verser une subvention exceptionnelle de 6 084 €, correspondant à 50% du déficit
- Revoir la subvention annuelle versée par la collectivité, afin de pallier à la forte représentation de familles à bas, voire très bas quotient familial

Des préconisations à l'attention de l'accueil de loisirs ont été vues avec la structure :

- La participation des familles semble le seul levier d'action. Bien qu'une nouvelle tarification soit appliquée depuis l'été 2024, elle reste inférieure aux autres structures du territoire même sur les bas quotients familiaux. Revoir à la hausse la tarification aux familles, au moins pour les quotients familiaux les plus élevés, augmenter la majoration pour les publics extérieurs au territoire à 20% (20% du public accueilli est extérieur au territoire de Charlieu Belmont Communauté)

L'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement 2022-2025 a été joint en annexe à la note.

- Ressins Villages

L'analyse du budget réalisé 2023 et le comparatif réalisé avec les autres structures du territoire permettent d'identifier des postes de charges importants (qui pèsent sur le déficit de 17 058.59 €) notamment :

- La masse salariale en augmentation : plus d'animateurs pour répondre aux besoins. Cependant au regard des autres accueils de loisirs elle est cohérente et correspond aux besoins de l'association.
- Les honoraires comptables apparaissent élevées en comparaison aux autres structures
- Frais de formation stagiaires BAFA importants (+4000 €)
- Prestation et charges extérieures liées aux activités : parmi les deux structures du territoire qui consacrent le budget le plus élevé aux activités et prestations extérieures

L'analyse du bilan, du compte de résultat et des indicateurs financiers de l'association, montrent une situation tendue, une santé financière fragile, qui se dégrade :

- Une baisse des fonds de roulement, qui ne permettent plus de financer les besoins
- Une trésorerie qui diminue fortement et ne couvre plus que deux mois de financement, ce qui place l'association dans la catégorie situation à risque
- Une insuffisance de fonds propres : ratio de 54% signifiant situation à risque
- Une dépendance aux subventions qui augmente (29 % en 2022, 31% en 2023)

Proposition :

Des pistes d'actions se dégagent à l'étude du compte de résultat, dans la gestion de l'accueil de loisirs.

- Verser une subvention exceptionnelle de 8 529 €, correspondant à 50% du déficit

Préconisations à l'attention de l'accueil de loisirs :

- 30% du public accueilli est extérieur au territoire de Charlieu Belmont Communauté : appliquer une majoration de la tarification pour le public hors territoire, qui n'existe pas.
- Honoraires comptables : de nombreuses prestations surfacturées car travaux non prévus dans la lettre de mission : à réactualiser ou changer/consulter d'autres prestataires
- Reconsidérer la stratégie de formation des stagiaires BAFA, dans ce contexte de fragilité économique de l'association
- Recentrer les activités de l'accueil de loisirs sur l'essentiel afin de réduire les coûts liés aux intervenants extérieurs, sorties, activités payantes.

L'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement 2022-2025 a été joint en annexe à la note.

Monsieur Yves CROZET demande s'il y a des éléments de comparaison avec d'autres structures du territoire. Madame Isabelle DUGELET explique qu'effectivement une analyse annuelle pour toutes les structures du territoire est réalisée Cette démarche a permis de formuler des préconisations. Madame La Vice-Président ajoute qu'aujourd'hui beaucoup de structures « petite enfance » et « enfance jeunesse » sont en difficultés. Une adaptation de l'accompagnement de Charlieu-Belmont communauté va être nécessaire. A l'avenir, il faudra prévoir des avenants plus réguliers avec le futur conventionnement. Monsieur le Président ajoute que le suivi régulier des structures de loisirs par le comité cohésion sociale est maintenant apprécié pour le soutien apporté dans certain cas.

Monsieur Bruno BERTHELIER propose qu'à l'avenir une réflexion soit mise en place par rapport à la baisse de natalité sur le territoire ainsi que concernant le sujet de la précarité dont il est important de tenir compte. Un nombre plus important de demandes d'aides au CCAS de Charlieu (Caisse centrale d'activités sociales) a été constaté afin de pallier au coût d'inscription de l'accueil de loisirs. Madame la Vice-Présidente indique que certaines familles ont des bons « vacances », des aides de la part des communes, des aides des entreprises mais ne souhaitent pas fréquenter les centres de loisirs. Madame Isabelle DUGELET rappelle que Charlieu-Belmont est là pour accompagner au mieux les structures de loisirs de façon équitable et leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Monsieur Jean FAYOLLE indique qu'effectivement la grille salariale pèse lourd sur les budgets de ces structures. Il est important que l'intervention de la communauté de communes ne soit pas interprétée comme une possibilité à dépenser plus. Ces aides doivent être exceptionnelles. Madame Isabelle



SIEVES ou du SIADEP, de la Roannaise de l'eau, de la commune de Charlieu, de la commune de Belmont, de la commune de Cuinzier, ou encore directement les communes de Arcinges, Belleroche, Mars, Ecoche, Le Cergne.

Vu le décret N°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics des articles L. 1611-7-1, L1611-7-1, D1611-18, R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du Comptable public de CBC en date du au présent mandat, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, la facturation et l'encaissement amiable de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public Mandant. Il est de même pour le remboursement des recettes encaissées à tort.

Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le décret N°2015-1670 du 14 décembre 2015 (JO du 16 décembre) pris en application de l'article L1611-7-*1 du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral n°59/SPR/2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Charlieu Belmont Communauté » et actant la prise de compétence assainissement collectif au 01/01/2025,

Vu la gestion de la facturation de l'eau potable par le mandataire pour le compte du SIEVES ou du SIADEP, de la Roannaise de l'eau, de la commune de Charlieu, de la commune de Belmont, de la commune de Cuinzier sur le territoire de Charlieu Belmont Communauté comprenant l'émission des factures d'eau potable.

Ou

Vu la gestion de la facturation de l'eau potable en régie directe par les communes de Arcinges, Belleroche, Mars, Ecoche, Le Cergne

Il a été exposé ce qui suit :

Charlieu Belmont Communauté est compétente, en lieu et place de ses communes membres, en matière d'assainissement collectif à partir du 1er janvier 2025 et a institué des redevances pour cette compétence.

Charlieu Belmont Communauté a souhaité que la facturation et le recouvrement à l'amiable de cette redevance soit effectué sur la même facture que celle de l'eau potable.

Les conventions prennent effet au 01/01/2025. Elles seront valables 1 an et renouvelables 3 fois 1 an. Les tâches relatives au recouvrement des redevances "Assainissement collectif et la contrepartie performance des réseaux d'assainissement" incombant au mandataire, en application de la présente convention, sont rémunérées sur la base des conditions suivantes : 1,00 € HT en valeur de base par facture éditée.

La rémunération prévue ci-dessus est établie hors taxes, aux conditions économiques du mois de janvier 2025. Elle sera augmentée de la taxe à la valeur ajoutée.

La rémunération est ferme et non actualisable, s'agissant de fournitures ou services courants, c'est-à-dire de prestations "pour lesquels l'acheteur n'impose pas des spécifications techniques propres au marché" (cf articles R2112-9 et R2112-10 du code de la commande publique).

Extraits de la convention type :

4-1 Pouvoirs et obligations du mandataire, principes législatifs

Le Mandataire est soumis de manière générale aux mêmes obligations prévues par le Règlement général sur la comptabilité publique, en particulier le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que celles auxquels est soumis le Mandant.

Il est tenu d'appliquer les dispositions des articles D.1611-32-1 et suivants pris en application de l'article L.1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conventions de mandat.

Le Mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits ou payer des charges autres que celles énumérées dans cet article, sous peine d'être constitué comptable de fait. Le comptable de fait peut, dans le cas où il n'a pas fait l'objet de poursuites au titre du délit d'usurpation de fonctions prévu par l'article 433-12 du code pénal, être condamné aux amendes prévues par la Loi.

Il est tenu de présenter les registres comptables et les fonds aux agents de contrôle qualifiés.

En effet, le Mandataire est soumis aux mêmes vérifications, par les autorités habilitées, que celles pesant sur le comptable public et l'ordonnateur.

Le Mandataire doit effectuer des contrôles, notamment :

- Lors de l'encaissement d'une recette, les contrôles prévus au 1^o et, le cas échéant, au 3^o de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : régularité de l'autorisation de percevoir la recette, de la mise en recouvrement des créances, des réductions et annulations des ordres de recouvrer ;

- Lors du remboursement des recettes encaissées à tort, les contrôles prévus aux d et e du 2^o du même article du décret susmentionné : validité de la dette dans les conditions de l'article 20 du décret susvisé, caractère libératoire du paiement.

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et du Mandant.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Ces diverses opérations de contrôle sont explicitées à l'article 10 de la présente convention.

4-2 Missions du Mandataire

Le Mandataire est chargé de facturer les redevances d'assainissement collectif des usagers de CBC tels qu'énoncés à l'article 1 de la présente convention. Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer les redevances d'assainissement collectif. Il est chargé du recouvrement amiable des redevances (à enlever pour les communes en régie).

La facturation devra être détaillée par compétence et avec à minima, la part fixe, la part variable, les taxes, et les redevances.

Le Mandataire doit :

- Etablir et mettre à jour le fichier des usagers du service d'eau potable, qui sert de référence à la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif ;

- Prendre en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif en fonction des informations transmises par le Mandant ;

- Relever les index de compteur d'eau potable servant de base à la facturation de la consommation d'eau potable et des redevances assainissement ou consécutif à une réclamation ;

- Encaisser les sommes facturées ; (à enlever pour les communes en régie).

- Verser les sommes dues au Mandant selon les modalités prévues à l'article 6 de la présente convention ; (à enlever pour les communes en régie).

- Assurer le suivi du recouvrement amiable des créances (hors phase contentieuse) ; (à enlever pour les communes en régie).

- Rembourser à l'usager les recettes encaissées à tort strictement limité aux cas prévus à l'article 6 de la présente convention ; (à enlever pour les communes en régie).

- Communiquer, 2 semaines avant chaque reversement, les éléments justificatifs tels que définis aux articles 6 et 7 de la présente convention. (à enlever pour les communes en régie).

Dans tous les documents établis au titre du Mandat, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier. En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire. Ainsi, il adresse des relances aux débiteurs (courriers, courriels, sms). Les courriers de relance contiendront les mentions suivantes : « La facture comporte des créances dues à Charlieu Belmont Communauté. En cas d'impayés, la société/la commune le mandataire est dans l'obligation de transmettre votre créance au comptable public de CBC qui procèdera au recouvrement contentieux de celle-ci. » (à enlever pour les communes en régie).

Le Mandataire s'engage à conserver pendant 5 ans un historique des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...). Sur requête du Mandant, le

Mandataire lui communique cet historique et fournit les courriers numérisés ou les détails nécessaires et ce, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande. Toutes les réclamations ou demandes d'explications des usagers concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures (volumes, coordonnées...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

Tous les frais engagés par le Mandataire à ce titre sont à sa charge.

Proposition : valider la convention type de mandat pour la facturation et le recouvrement de la redevance "assainissement collectif" de Charlieu Belmont Communauté, autoriser M. le Président à signer une convention de mandat avec SAUR, SUEZ, VEOLIA, les communes d'Arcinges, Mars, Ecoche, Belleroche et Le Cergne, dire que les frais de facturation sont fixés à 1 € HT par facture, dire que les dépenses sont prévues au budget annexe assainissement collectif en section de fonctionnement.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-192

- Convention type travaux pour compte de tiers assainissement eaux pluviales

Madame Hélène VAIGINAY, Vice-présidente en charge de l'eau et de l'assainissement, présente Le projet de convention type a pour objet de fixer les modalités, les engagements et les prises en charges des acteurs impliqués dans les opérations communes assainissement collectif et eaux pluviales. En effet Charlieu Belmont Communauté exerce la compétence assainissement collectif, compétence qui lui a été transférée le 1er janvier 2025 et la commune exerce la compétence eaux pluviales.

Le projet convention type joint à la présente note détermine :

- Les conditions dans lesquelles la commune délègue à Charlieu Belmont Communauté la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la consultation et le suivi de la maîtrise d'œuvre et des travaux concernés.
- Les modalités de participations financières et de contrôles techniques des signataires de cette convention.

Extraits :

Article 2 : Engagements de la commune de nom de la commune

La commune s'engage à :

- *Participer aux réunions d'études et de chantier,*

- Prendre en charge l'ensemble des coûts liés aux études et aux travaux de l'opération

Article 3 : Engagements de Charlieu Belmont Communauté

Charlieu Belmont Communauté s'engage à :

- Réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les études et l'ensemble des travaux liés à l'opération,
- Convier la commune de nom de la commune à toutes les réunions d'études et de chantier,
- Informer la commune de l'avancée des opérations,
- Rechercher des financements extérieurs (Etat, Région, Département, Agence de l'Eau, ...),
- Distinguer dans les marchés les dépenses concernées par la présente convention afin de permettre le suivi budgétaire par la commune. A ce titre, Charlieu Belmont Communauté s'engage à transmettre les DQE, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses et un plan de financement de l'opération, et ce aux phases AVP, PRO, ACT, DET si avenant éventuel et AOR,
- Mentionner la commune dans toutes les communications relatives à l'opération.

Ainsi la mission de Charlieu Belmont Communauté intègre :

- La mise au point et le suivi du dossier technique et administratif des études préalables (relevés topographiques, étude géotechnique, diagnostic amiante, ...),
- La préparation de la consultation, la signature et la gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- L'approbation des différentes phases des études de maîtrise d'œuvre et accords sur le projet, après validation par la commune,
- La préparation des consultations, la signature et la gestion des marchés afférents à l'opération,
- Le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des entreprises,
- La contractualisation avec les financeurs extérieurs et la perception des subventions,
- La conduite des études et le suivi des travaux,
- La réception des ouvrages et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Cas des réseaux unitaires :

La répartition des responsabilités et du financement s'effectuera de la manière suivante :

	Commune	CBC
Conduites	30 %	70 %
Bassin d'orage rétention/restitution	0 %	100 %
Station de traitement	0 %	100 %
Poste de relevage	0 %	100 %
Equipements spécifiques (grilles, avaloirs, stockage en ligne, ...)	100 %	0 %
Déversoirs d'orage	Au cas par cas	Au cas par cas

Cas des réseaux séparatifs :

La répartition des responsabilités et du financement s'effectuera de la manière suivante :

	Commune	CBC
Travaux	Part concernant le réseau d'eau pluviale	Part concernant le réseau d'eau usée
MOE-Etudes complémentaires- Installation repli de chantier- Compactages- Essais divers- ITV-...	Au prorata du linéaire de réseau installé ou impacté	Au prorata du linéaire de réseau installé ou impacté

Concernant la prise en charge des frais, ils seront payés par chacune des collectivités selon les modalités retenues ci-dessus.

Concernant les factures, elles seront adressées à et au nom de Charlieu Belmont Communauté. Cette dernière établira un certificat précisant pour chaque facture la répartition entre les collectivités. Une copie de chaque facture accompagnée du certificat correspondant sera adressée à la commune de nom de la commune.

La part de la commune, déduction faite des éventuelles subventions obtenues pour le projet, sera imputé à l'article 458 intitulé Opérations pour le compte de tiers (à subdiviser par opération) du budget assainissement collectif de CBC, et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette adressé à la commune. En fonction du projet, CBC pourra effectuer autant de titres qu'il existera de situations d'avancement du projet. L'émission de ces titres devra être justifiée à chaque fois par l'établissement d'un certificat administratif.

La commune non assujettie à la TVA pourra faire sa demande de FCTVA (Le fonds de compensation pour la TVA) par rapport aux titres émis par Charlieu Belmont Communauté.

Des adaptations à la marge afin tenir compte de spécificités pourront être envisagées sans dénaturer la répartition des frais détaillée ci-dessus.

Proposition : Valider le contenu de la convention type de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant des travaux communs assainissement et eaux pluviales et sur la base de l'article L 5211-10 du CGCT, déléguer à M. le Président le soin de signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes concernées sur cette base dans la mesure où les dépenses et les recettes ont été prévues au budget assainissement collectif.

**Pour : 37
DELIB 2024-193**

Contre : 0

Abstention : 0

- Avenant n°1 à la convention de gestion pour la Station d'Épuration et ses réseaux en commun St Igny Coublanc Ecoche

La convention initiale est jointe à la note.

Madame Hélène VAGINAY, Vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement, informe le conseil communautaire que depuis 2010 les communes de St Igny de Roche de Coublanc et d'Ecoche ont décidé de porter en commun la réalisation d'une station d'épuration à filtre planté de roseaux avec comme mandataire la commune de Coublanc. Les coûts d'investissement et les frais de gestion sont répartis en



Considérant le besoin en électricité du poste de relevage branché ou de la station sur l'abonnement des équipements de loisirs, Charlieu Belmont Communauté s'engage à prendre en charge la consommation électrique de celui-ci. Un appareil connecté (SQUID RPO proposé par le SIEL via ROC 42) permettra d'établir un sous comptage pour connaître les consommations réelles de la station. Cet outil connecté sera mis en place et géré soit par la commune soit par Charlieu Belmont Communauté qui fournira annuellement à l'autre collectivité le relevé de consommation.

Ainsi, annuellement, chaque commune émettra un titre de recette à l'encontre de la Communauté de Communes lui refacturant le coût réel de la consommation de la station de relevage.

Dans l'attente de l'installation de l'outil connecté ou en cas de défaillance, la consommation sera non comptée sera estimée en se basant sur la moyenne des consommations réellement comptés une fois l'appareil en place.

La présente convention est établie pour 1 an à compter du 01/01/2025 puis renouvelable annuellement par tacite reconduction 2 fois. Elle prendra automatiquement fin à résiliation ou scission du contrat global d'électricité. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties deux mois avant l'échéance annuelle sous réserve qu'une autre solution de comptage ou de fourniture d'électricité ait pu être mise en place pour chacun des équipements.

Proposition : valider les projets de convention avec la mairie de Le Cergne et la mairie de St Denis de Cabanne et autoriser M. le Président à les signer, dire que les dépenses sont prévues au budget assainissement collectif en section de fonctionnement.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-195

- Délégation à M. le Président pour la reprise par avenant des contrats d'emprunt en cours, des marchés en cours lors du transfert de la compétence assainissement au 1 er janvier 2025 ainsi que pour le dépôt des dossiers de subventions en matière d'assainissement collectif

Madame la Vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement, rappelle que l'arrêté préfectoral n°59/SPR/2024 actant le transfert de compétence assainissement collectif au 01 janvier 2025 doit permettre le transfert automatique des biens des contrats et des marchés des communes compétentes en 2024 à l'intercommunalité. Néanmoins force est de constater que certains établissements bancaires demandent dès à présent la signature d'un avenant au contrat. Etat à jour (par rapport à celui transmis lors du débat d'orientation budgétaire) des contrats d'emprunt et autres sera établi en séance. Ainsi pour garantir un cadre juridique avant la validation des procès-verbaux de transfert :

Proposition : accorder une délégation à M. le Président pour la reprise par avenant des contrats d'emprunt en cours, des marchés en cours lors du transfert de la compétence assainissement au 1 er janvier 2025 ainsi que pour le dépôt des dossiers de subventions en matière d'assainissement collectif.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-196

HABITAT

- Engagement convention du Pacte territorial France Rénov'

Monsieur Guillaume DESCAVE, Vice-Président en charge de l'Habitat, indique qu'afin de garantir la continuité des financements du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) et son déploiement, le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 13 mars 2024 a validé la mise en œuvre d'un Pacte Territorial France Rénov' (sur le modèle du Programme d'Intérêt Général).

Cette contractualisation, privilégiée entre l'Anah et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'habitat et maitres d'ouvrage des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, sera effective à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 à 5 ans.

Le SPRH permet de subventionner l'intégralité des actions en matière d'ingénierie pour la rénovation de l'Habitat. Ainsi les dépenses de l'EPCI et les contributions à l'ALEC 42 et à l'ADIL peuvent être valorisées ainsi que les dépenses du Conseil Départemental.

Ce pacte est composé de 2 volets obligatoires prioritaires en 2025 et un volet facultatif, il se décompose comme suit :

- Le volet dynamique territoriale (3.1) : qui aura pour objectif la mise en place d'actions visant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, prévention à la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne...)

- Le volet information, conseil et orientations des ménages (3.2) : qui aura pour objectif le mise en place d'actions visant l'information, au conseil des ménages sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, travaux d'adaptation, sobriété énergétique, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés non dégradées, rénovation des logements locatifs) quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux.

- Le volet d'accompagnement (facultatif) : sera vu dans un second temps

Concernant ce volet, les collectivités pourront encore réfléchir à son contenu par la suite, sachant que l'objectif est bien de mettre en place un dispositif UNIQUEMENT si cela est nécessaire, et sur les thématiques spécifiques. C'est notamment dans ce volet que pourrait s'inscrire un nouveau dispositif s'apparentant à l'ancien dispositif PIG.

Financement à 50 % par l'ANAH :

- Plafond des dépenses subventionnables (uniquement valable pour les volets 1 et 2) est calculé en fonction du nombre de résidences principales. Des seuils sont définis au niveau de l'ANAH nationale, avec des systèmes de paliers. Ainsi, pour notre territoire, le plafond global est de 125 000€ de dépenses subventionnables, soit un maximum de 67 500€ de recettes de l'ANAH par an.

Les montants maximums pour notre EPCI se décomposent ainsi pour chaque volet :

	Dépenses prévisionnelles dont participations à ALEC42 et ADIL	Subvention ANAH		
		Taux maximum	Plafond de dépenses subventionnables	Montant
Volet 1 : Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels	31 420,00 €	50%	75 000 €	15 710,00 €
Volet 2 : Missions d'information, de conseil et d'orientation des ménages	43 620,00 €	50%	50 000 €	21 810,00 €
TOTAL	75 040,00 €			37 520,00 €

Aujourd'hui la maquette financière pour Charlieu Belmont communauté est provisoire, mais elle doit permettre aux services de l'Etat de pouvoir sanctuariser un ligne budgétaire suffisante pour chaque EPCI. Ainsi, il est préférable de « surdimensionner » la maquette, afin d'anticiper d'éventuelles dépenses qui n'aurait pas encore été prévues et validées, sachant que l'engagement porte sur une période de 5 ans.

Jusqu'à cette année, le Conseil Départemental de la Loire faisait office de collectivité mutualisant les démarches, agréant les dépenses et les financements de l'ANAH.

A partir de 2025 et dans le cadre des Pactes Territoriaux, l'Etat souhaite que les EPCI soient davantage au centre du dispositif.

Cela va également permettre d'avoir des retombées financières plus adaptées aux besoins et aux missions éventuelles que la collectivité porte ou portera (valorisation de moyens humains internes, temps passé dans les maisons France-Services, ...).

RENOVATIONS	ADIL	Departement
7 272,00	1 257,31	3 962,91
25 588,00	2 747,53	5 006,29

Concernant l'ALEC et l'ADIL : les sommes inscrites dans la maquette correspondent aux dépenses de Charlieu Belmont Communauté, justifiables dans le cadre du Pacte et pour lesquelles la collectivité va pouvoir percevoir des recettes de l'ANAH.

Concernant le Conseil Départemental de la Loire, il s'agit d'une valorisation de ses dépenses, en effet, ne pouvant pas être signataire direct d'un Pacte le Département de cette manière peut valablement bénéficier également de recettes. Une convention devra donc être signé avec le Conseil Départemental afin de pouvoir lui reverser le montant de ces recettes.

En conclusion, Charlieu Belmont Communauté doit se positionner via une délibération d'intention avant le 31 décembre 2024. La convention visant la formalisation du Pacte France Renov de Charlieu Belmont Communauté sera soumise à la validation du conseil communautaire avant le 31 mars 2025, en vue d'une signature du pacte territorial avant le 1er juillet 2025.

Proposition : valider l'intention d'engagement à la signature d'un Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) sur la base de la maquette financière prévisionnelle présentée dans la présente délibération et dont les clauses types sont annexées, à la présente délibération, préciser que la convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG) de Charlieu Belmont Communauté sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire au plus tard au 31 mars 2025 ; autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

**Pour : 37
DELIB 2024-197**

Contre : 0

Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES

- Complément pour la mise en œuvre du complément indemnitaire annuel

M. le Vice-président en charge des ressources humaines rappelle aux conseillers communautaires qu'en novembre 2018 le conseil communautaire décidait de mettre en œuvre le régime indemnitaire prévu par le décret du 20 mai 2014 avec effet au 1er janvier 2019 à enveloppe constante par rapport au régime indemnitaire précédent sauf quelques spécificités amenées à disparaître au fil du temps.

Rappel : à propos de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste est ainsi évalué en nombre de points.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Une clause de revoyure était prévue tous les 2 ans. Dans ce cadre et après avis favorable du comité social territorial rendu le 9 avril 2024, il est proposé de modifier les indicateurs tels que ci-dessous :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Encadrement	Technicité	Sujétions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<p>Niveau hiérarchique (selon le dimensionnement du service et les contraintes du service non prises en compte par ailleurs)</p> <p>Encadrement direct de collaborateurs ou agents mis à disposition</p> <p>Spécificité encadrement : agents en insertion, gestion globale RH, bénévoles</p>	<p>Technicité et/ou expertise requise à l'exercice des fonctions (maîtrise de logiciel, de machines-outils, de la réglementation) + expérience professionnelle : poly-métiers, ou poly-sectoriels, arbitrage, conseils, décisions, exécution, pratique d'un outils métier.</p> <p>Conduite de projets : stratégique, juridique, opérationnel, technique, budgétaire, partenarial, conseil</p> <p>Ancienneté</p> <p>Niveau de diplôme requis</p>	<p>Risques liés au relationnel : lien à l'utilisateur, accueil du public.</p> <p>Travail isolé : partiellement ou totalement</p> <p>Dangerosité : contagion, blessures.</p> <p>Contraintes horaires : WE, soirées, variabilité, fréquence, horaires morcelés ou fractionnés</p> <p>Contraintes météorologiques : fréquence d'exposition</p>

Le reste des dispositions reste inchangé, à savoir :

Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.
 - Les agents contractuels devront avoir au moins 6 mois d'ancienneté, en continu, pour percevoir 50 % du RIFSEEP à compter du 7ième mois et 100 % du RIFSEEP à compter du 13ième mois de présence.
- Les agents suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :
 - Agents contractuels de droit public, avec moins de 6 mois d'ancienneté dans la Communauté.
 - Agents contractuels de droit privé (CDDI, Contrats Emplois d'avenir, Parcours/Contrats Emploi Compétences, apprentis, volontaires en service civique...).

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
2. en cas de changement de fonctions,
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion.
4. en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Les agents bénéficiaires bénéficient du maintien de l'I.F.S.E dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accidents de service/accident du travail et maladie professionnelle, et congés de maternité, paternité ou adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, de disponibilité pour inaptitude physique : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Rappel des montants plafonds modifiés par délibération 2023-004 :

Catégories	Groupes de fonctions	Fonctions associées	Montant plafond de l'I.F.S.E.
A	A 1	Direction	8 000 € (rappel plafond réglementaire 36 210)
	A 2	Direction de pôles Et responsables autres Autres agents de catégorie A	7 400 € (rappel plafond réglementaire 36 210)
B	B 1	Responsables de services	6 800 € (rappel plafond réglementaire 17 480)
	B 2	Adjoints aux responsables de services Responsables d'activités,	6 300 € (rappel plafond réglementaire 17 480)

		Instructeurs Autres agents de catégorie B	
C	C 1	Cadres intermédiaires Chefs de projets Instructeurs	4 600 € (rappel plafond réglementaire 11 340)
	C 2	Agents d'exécution	4 000 € (rappel plafond réglementaire 11 340)

M. le Vice-président en charge des ressources humaines rappelle aux conseillers communautaires que suite aux observations de la Chambre Régionale des Comptes un travail a été conduit en Comité Social Territorial pour rendre effective la mise en place du complément indemnitaire annuel CIA dont les grandes lignes avaient été définies en novembre 2018.

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Une liste des situations ouvrant droit à un CIA est ainsi arrêtée :

- Remplacement d'un supérieur hiérarchique absent pour maladie ou accident du travail au-delà de 4 semaines, il sera rémunéré à hauteur de 170 € brut pour les 4 premières semaines ainsi passées et par la suite à hauteur de 42,50 € par semaine supplémentaire engagée. Si plusieurs agents assurent le remplacement les montants seront proratisés.
- Remplacement d'un agent de même niveau absent pour maladie ou accident du travail au-delà de 4 semaines il sera rémunéré à hauteur de 85 € brut par mois pour les 4 premières semaines ainsi passées semaines et par la suite à hauteur de 21,25 € par semaine supplémentaire engagée. Si plusieurs agents assurent le remplacement les montants seront proratisés
- Agent de prévention = 15 € brut par mois
- Agent Sauveteur et Secouriste du Travail = 15€ brut par mois

Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.
 - Les agents contractuels devront avoir au moins 1 an d'ancienneté, en continu, pour percevoir le C.I.A, à compter du 13ième mois de présence.
- Les agents suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du C.I.A :
 - Agents contractuels de droit public, avec moins un an d'ancienneté, en continu, dans la Communauté.
 - Agents contractuels de droit privé (CDDI, Contrats Emplois d'avenir, Parcours/Contrats Emploi Compétences, apprentis, volontaires en service civique...).

La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.

12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Catégories	Groupes de fonctions	Fonctions associées	Montant plafond du C.I.A
A	A 1	Direction	1 200 €
	A 2	Direction de pôles Et responsables autres Autres agents de catégorie A	1 110 €
B	B 1	Responsables de services	816 €
	B 2	Adjoints aux responsables de services Responsables d'activités, Instructeurs Autres agents de catégorie B	756 €
C	C 1	Cadres intermédiaires Chefs de projets Instructeurs	460 €
	C 2	Agents d'exécution	400 €

Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Les agents bénéficiaires listés au 2/ bénéficient du maintien du C.I.A dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- o Congés annuels
- o Congés de maladie ordinaire,
- o Congés pour accidents de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- o Congés de maternité, paternité ou adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, de disponibilité pour inaptitude physique : le versement du C.I.A. est suspendu. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de ré examen et ou de revalorisation :

Le C.I.A sera déterminé à partir des résultats des entretiens professionnels annuels.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Modalités de mise en œuvre

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 10 décembre 2024.

Proposition : Valider la mise en place du CIA à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités définies ci-dessus et dire que les dépenses seront prévues annuellement sur les budgets correspondants.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-198

- Détermination de la participation minimum pour la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur Pascal DUBUIS, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1er janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

La Collectivité propose déjà d'un contrat collectif et elle a fait le choix de rester avec le prestataire actuel pour 2025 pour rejoindre le contrat groupé du Centre de Gestion de la Loire à compter de 2026.

Avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 10 décembre 2024.

Proposition : décider d'accorder la participation financière employeur de 7 € aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », d'inscrire aux budgets primitifs 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-200

- Modalités d'évolution de la rémunération des animateurs en contrat d'engagement éducatif de l'accueil de loisirs intercommunal



Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2024,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

A Charlieu Belmont Communauté seules les astreintes d'exploitation sont instituées.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, mais aussi les agents contractuels.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

Piscine de plein air
Muséo-parc de Briennon
Service Assainissement Collectif
Piscine nouvelle

III – CATEGORIES D’EMPLOI SUSCEPTIBLES D’EFFECTUER UNE PERIODE D’ASTREINTE

Les agents des Services Techniques et du Service Assainissement Collectif des cadres d’emploi suivants :
Ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial.

IV – MODALITES D’ORGANISATION

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d’organisation	Périodes
Astreintes d’exploitation	<p>Service Technique : Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique.</p> <p>Service Assainissement : Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique.</p>	<p><u>Piscine de plein air à Charlieu</u> : être en mesure d’intervenir sur l’équipement en cas de panne ou d’intervention technique pour assurer la continuité du service.</p> <p><u>Muséo-parc à Briennon</u> : être en mesure d’intervenir sur des pannes sur les jeux d’eau.</p> <p><u>Piscine Nouvelle à Charlieu</u> : être en mesure d’intervenir sur l’équipement en cas de panne ou d’intervention technique pour assurer la continuité du service.</p> <p><u>Assainissement Collectif</u> : résoudre tout problème relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées hors des heures habituelles de travail (périmètre des 23 communes disposant d’un réseau d’assainissement collectif)</p>	<p>Semaine complète sur la période de 5 jours avant l’ouverture de la piscine et jusqu’au dernier jour de l’ouverture au grand public.</p> <p>Semaine complète sur la période dès l’ouverture des week-ends de printemps.</p> <p>Semaine complète sur toute l’année sauf fermeture exceptionnelle</p> <p>Semaine complète sur toute l’année.</p>

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Semaine complète	159,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Lorsqu'une semaine d'astreinte inclut un jour férié, il convient de décomposer les jours de cette semaine, puis d'additionner les montants correspondant à ces jours. Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

Le comité social territorial réunit le 6 novembre et le 10 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Proposition : étendre le régime d'astreinte d'exploitation au sein de la collectivité au service assainissement collectif et pour la future piscine en plus de celles existantes pour le Muséo'parc et la piscine de plein air, retenir les modalités d'organisation ci-dessus indiquées, recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées, fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit : la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique. En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés, dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux différents budgets, au chapitre 012.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0
DELIB 2024-201

- Présentation du Rapport Social Unique 2023

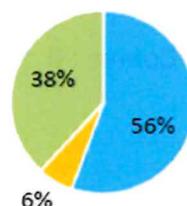
Monsieur Pascal DUBUIS, Vice-président en charge des Ressources Humaines, présente le Rapport Social Unique 2023 aux conseillers communautaires. Le rapport a été annexé à la note.

Extraits :

Effectifs

➔ **81 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023**

- > 45 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 31 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuels non permanents

➔ **Aucun contractuel permanent en CDI**

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,83
Contractuels permanents	37,50
Ensemble des permanents	48,60

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	37,82

- Mise en œuvre du programme d'action du contrat de rivière relatif au bassin du Jarnossin : Contribution et suivi des études, définition des travaux, supervision de la mise en œuvre (en régie ou externalisée), dossiers de subvention et dossiers réglementaires, contribution aux outils de suivi (indicateurs, bases de données...)
- Négociation des travaux avec les riverains
- Participation aux réunions, à l'animation du contrat de rivière et aux actions de communication
- Conseil aux communes et aux riverains sur le bassin du Jarnossin

Le président du SYMISOA peut adresser directement à l'agent concerné toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches et des missions qu'il lui confie. Le président du SYMISOA contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées. Par ailleurs un état mensuel des heures supplémentaires et des heures récupérées (exclusivement sur le temps SYMISOA) sera établi et transmis à la communauté de communes.

Concernant la prise de congés annuels ils devront être pris en concertation au sein des 2 collectivités en privilégiant les nécessités de service.

Pour la prise en charge de la mise à disposition sera pris en compte le montant brut horaire (dont rifseep) charges patronales incluses (base 1 607h) versé pour ce poste par Charlieu Belmont Communauté multiplié par le nombre d'heures effectives réalisées pour le SYMISOA. Les frais de déplacement induits s'il y a lieu sont refacturés au SYMISOA. Un titre de recette accompagné d'une facture détaillée est établi par Charlieu Belmont Communauté en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées pour le syndicat et adressé au SYMISOA pour paiement, cette facturation sera adressée à la fin du trimestre.

La convention pourra être dénoncée par le Président du SYMISOA ou le Président de la Communauté de Communes en cas de force majeure, de cessation du service pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement de l'ordre public ou pour toute autre raison avec accord des deux parties avec un délai de prévenance de 2 mois.

Proposition : valider le projet de convention de mise à disposition d'un agent intercommunal au SYMISOA, autoriser M. le Président à signer la convention, dire que les dépenses et les recettes seront prévues au budget principal.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-203

- Avenant à la convention « retraites » avec le centre de gestion 42

Monsieur Pascal DUBUIS, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle que par délibération n° 2022-170 du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a validé la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) par le centre de gestion de la Loire.

En raison de l'évolution des services sur Pep's – GULI à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL et RAFF
- Simulation de retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)

Etablissement des cohortes :

- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)

Les autres prestations restent inchangées.

Le présent avenant à la convention est conclu pour la durée prévue dans la convention soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant prend effet à compter de sa signature par les parties concernées.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission. Pour bénéficier des prestations de la convention, les collectivités doivent donner délégation au CDG via Pep's.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL.

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Pour des raisons de responsabilité, lorsque la collectivité délègue un dossier au CDG 42, elle s'engage expressément à ne plus intervenir sur ce dossier.

La collectivité ou l'établissement prendra en charge les frais d'intervention du CDG 42 selon un tarif établi par prestation.

Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1er janvier 2024 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2023-12-09 / 05 du 9 décembre 2023.

La demande de régularisation de services 60 €

Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec 90 €

L'estimation de pension CNRACL 70 €

Le dossier de pension de vieillesse et de réversion 70 €

Le Compte Individuel Retraite 50 €

Le dossier de retraite invalidité 90 €

Les entretiens retraite au sein de la collectivité (vacation de 3 heures) 300 €

Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en ½ journée ou journée complète) 50€ de l'heure

La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents 50 €

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois ;

La collectivité ou l'établissement peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

Proposition : valider l'avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42.

**Pour : 37
DELIB 2024-204**

Contre : 0

Abstention : 0

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

- Convention de travaux avec Roannaise de l'eau dans le cadre de l'aménagement de l'aire des 3 moineaux à Vougy

Monsieur Guillaume DESCAVE, Vice-président en charge de l'environnement, rappelle que par délibération en date du 16 mai 2024 n°2024/124, le Conseil communautaire a validé la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le parking de covoiturage des trois moineaux, situé sur la commune de Vougy.

Pour ce faire, la collectivité a validé le transfert de la compétence optionnelle « Equipement : Production / distribution d'électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque » au SIEL-TE-Loire. Ce dernier assure donc la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la réalisation des ombrières.

Compte tenu de la présence de réseaux d'eau potable, appartenant à Roannaise de l'eau, implantés sous l'emprise du futur aménagement (poteaux d'ancrage des ombrières), il est nécessaire de procéder au déplacement et au rétablissement d'une partie de ces réseaux.

Le montant des travaux est estimé à 28 721.43 € HT (devis établi par Roannaise de l'eau), correspondant à l'ensemble des opérations achevées.

Dans ce cadre, il est proposé de signer une convention entre Roannaise de l'eau et Charlieu Belmont Communauté qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre, les obligations respectives de chacune des parties s'agissant de l'exécution et le financement des travaux précités.

Roannaise de l'eau assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de déplacement et de rétablissement du réseau d'eau potable du secteur concerné. La section de réseaux à modifier sera rétablie selon les contraintes imposées par l'aménagement du parking.

Charlieu Belmont Communauté remboursera les dépenses HT engagées par Roannaise de l'eau, sur présentation de la facture récapitulative, réajustée dans l'hypothèse d'une dépense réelle inférieure ou supérieure à la dépense estimative initialement prévue.

En cas de dépenses supplémentaires, Roannaise de l'eau informera Charlieu Belmont Communauté sur l'éventuel dépassement, et fournira les éléments techniques et financiers le justifiant. Un avenant à la présente convention prévoyant, le cas échéant, une participation financière de Charlieu Belmont Communauté à ces dépenses supplémentaires devra alors être signé. La présente convention prendra effet à compter de sa notification et deviendra caduque si l'opération susmentionnée n'a fait l'objet d'aucune demande de paiement au 31 décembre 2025.

Roannaise de l'eau demeure seule responsable de ces équipements, pendant et après l'exécution des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

Vu la délibération n°2024/124 en date du 16/05/2024

Vu le projet de convention et le devis estimatif élaboré par Roannaise de l'eau

Monsieur Yves CROZET s'interroge sur la taille de cette conduite. Monsieur le Vice-président indique que la conduite est de diamètre 60 et sera remplacée sur toute sa longueur.

Monsieur René VALORGE souligne que sans cette convention, l'installation des ombrières n'est pas réalisable.

Monsieur le Vice-Président explique que Charlieu-Belmont intervient uniquement dans l'aménagement du parking avec l'espoir d'un coup en deçà de 28 000€. L'intégralité du projet est portée par le SIEL. Si l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux après appel d'offre fait partie de l'accord cadre de la Roannaise de l'eau, certains coûts seront diminués notamment concernant la mise en place de chantier.

Proposition : dire que le montant des travaux est estimé à 28 721.43 € HT (devis établi par Roannaise de l'eau), correspondant à l'ensemble des opérations achevées, et que ces travaux seront réalisés par Roannaise de l'eau, approuver le remboursement par Charlieu Belmont Communauté des dépenses HT engagées par Roannaise de l'eau, autoriser le président à signer ladite convention et les éventuels avenants à cette dernière, notamment en cas de dépenses supplémentaires, dans la limite d'une augmentation ne dépassant pas 10% du montant initial HT estimé (28 721.43 € HT) et dire que les dépenses seront inscrites en investissement au budget principal.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-205

ECONOMIE

- Convention partenariale avec la Chambre de Commerce d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne 2025-2026 Petite Ville de Demain

M. Michel LAMARQUE, Vice-président en charge de l'économie, présente la proposition de convention partenariale avec la Chambre de Commerce d'Industrie Lyon Métropole St Etienne Roanne 2025-2026.

Acteur essentiel de la politique à destination des entreprises sur le territoire de Charlieu Belmont Communauté, la CCI Lyon Saint-Etienne Roanne, nous sollicite afin de mettre par écrit les différents partenariats de travail que nous disposons et en développer des complémentaires.

La convention est proposée sur une durée de 2 ans jusqu'à la fin du mandat (2025-2026). La CCI déploie ce principe de conventionnement avec tous les territoires.

Le document expose d'une part les liens de travail existants dans le cadre des montages de dossier d'aide TPE (ce qui fait l'objet d'une fiche action) et d'autre part l'intervention de la CCI dans les dossiers d'appels à projet commerce.

Concernant ce dernier point, la CCI apporte pour chaque dossier (depuis 2023), soit une expertise sur les candidatures de porteurs de projets reçues, soit une présence lors du jury afin d'apporter son expertise. Cette participation est essentielle afin d'avoir un regard technique vis-à-vis des projets.

Pour chacun des Appel A Projet, cela permettait à la CCI de faire le lien avec les porteurs de projets et de proposer un accompagnement par la suite.

La présence aux jurys, n'était jusque-là pas facturée par la CCI.

Dans le cadre des AAP commerce et au-delà de l'expertise lors des jurys, plusieurs besoins se sont déjà fait sentir :

-disposer d'une analyse de marché (notamment pour les AAP commerce visant une activité encore non existante afin d'estimer la viabilité potentielle du commerce) -> aurait pu être nécessaire si un AAP boulangerie à Briennon avait vu le jour



- o Présence sur salons / évènements liés à l'entrepreneuriat

Quelques précisions :

- Les réseaux sociaux diffusent chaque semaine des offres de reprise, des nouvelles offres à pouvoir sur les territoires du réseau, ou des évènements où Envie d'R est présent

Le compte LinkedIn est suivi par plus de 700 personnes (735 abonnés) et la page Facebook a 356 followers. Ces réseaux nous permettent de toucher des prescripteurs de l'urbain, des porteurs de projets.

- Le site internet permet au service économie de pouvoir intégrer des offres d'activités / de reprise de notre territoire. Les porteurs de projets / les gérants pensent au bon coin mais avec Envie d'R nous leur apportons un relai supplémentaire de communication

- Porteurs de projets touchés par les actions Envie d'R en 2024 :

- o Près de 100 porteurs de projets au total sur 2024

Deux étaient intéressés par des offres du territoire cette année : reprise Relais aux Etoiles, reprise d'une ferme à Belmont, les porteurs de projets sont toujours en cours d'étude

- o En 2023, nous avons touché près de 300 porteurs de projets sur l'année

Budget 2024

Au niveau du portage et de la gouvernance, CAP RURAL initialement portait le réseau Envie d'R. Avec la fin de CAP RURAL en 2023, IPAMAC – inter-parcs du Massif Central – a porté le réseau Envie d'R pour l'année 2024. Le collectif Envie d'R s'est réorganisé et a créé son association le 15/10/2024. Un président a été élu, il s'agit de Jean-Louis CASSE, ainsi que deux vice-Présidents, Myriam FOUGERE et Charles LABOURE.

L'association étant créée, IPAMAC va devoir verser le "trop-perçu" du réseau Envie d'R (Cap Rural) à la nouvelle association avant la fin de l'année. Pour cela, un avenant à la convention actuelle doit être établi pour autoriser l'IPAMAC à verser ce "trop perçu" 25 212.87 €.

Budget prévisionnel 2025

Budget prévisionnel 2025

Charges	
<i>Animation</i>	
Dépenses de personnel	60000
Frais de déplacement	5000
Locations de salles et frais de bouche	4000
Frais de fonctionnement (expert comptable, frais bancaires, assurance, frais de structure, matériel informatique...)	6560
<i>Outil</i>	
Site internet : hébergement et maintenance	800
Site internet : développement lié aux nouveaux territoires	2000
Outil de suivi des porteurs de projets	5000
<i>Communication</i>	
Prestation extérieure liée à la communication	12000
Flyer	500
Evènements (présence salons)	1500
Campagnes réseaux sociaux	300
Mailing	180
Vidéo pour mise en valeur d'Envie d'R	2000
<i>Expérimentation</i>	
Prestation extérieure de conseil	20000
Formation du collectif Envie d'R	1500
TOTAL DES CHARGES	121340

Recettes	
Contribution des territoires (8 territoires)	36000
Financement Massif Central (80% des dépenses éligibles)	85340
TOTAL DES RECETTES	121340

Liste des territoires adhérents : 8

Ce budget prévisionnel 2025 a été réalisé avec les retours de techniciens de la Région Auvergne Rhône Alpes et de Bertrand CAZAL - Chargé de mission à l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central. Le Massif Central souhaite soutenir l'action d'Envie d'R et que cette solution puisse être proposée aux territoires ruraux du Massif Central. Et du côté de la Région Auvergne Rhône Alpes, un appel à projet va être voté en décembre pour soutenir des actions de mutualisation, et le réseau Envie d'R a toute sa place. Le budget 2025 est donc ambitieux et il y aura une véritable montée en puissance du réseau avec une présence en région renforcée.

Le service économie de la Communauté de Communes a pu valoriser les appels à projets ainsi que les offres de reprise du territoire sur le site internet Envie d'R. Également, le service économie a pu être présent sur des salons entrepreneuriaux pour présenter notre territoire et les offres d'activités.

L'outil Envie d'R permet de relayer nos offres plus largement, et aujourd'hui sur certaines reprises, le territoire ne suffit pas pour trouver des porteurs de projets. Il est intéressant d'avoir une présence et une communication au niveau régional. Pour l'année 2025, il est proposé à la collectivité de verser une adhésion de 4 500€ dès le mois de janvier pour assurer le bon démarrage de l'association, ce montant est similaire à 2024. Le Bureau communautaire émet des réserves pour un engagement au-delà de 2025.

Proposition : décider de participer au réseau d'Envie d'R pour l'année 2025, accepter le financement du dispositif Envie d'R à hauteur de 4 500 € pour l'année 2025 et le financement sera versé auprès de l'Association Envie d'R, dire la dépense sera prévue au budget principal en fonctionnement pour

l'année 2025, autorise M. le Président a signé l'avenant à la convention entre Ipamac et les territoires du Réseau Envie d'R afin d'accepter qu'IPAMAC verse le « trop-perçu » à l'association Envie d'R.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0
DELIB 2024-207

Monsieur René VALORGE ne souhaite pas que la collectivité accompagne cette structure au-delà de 2025. Il ne souhaite plus se disperser à l'avenir. Il est préférable de concentrer les moyens sur des actions qui font leur preuve : exemple : aides TPE ou Loire initiatives ou Entreprendre.

- Subvention à l'association 3^E

Monsieur Michel LAMARQUE, Vice-président en charge de l'économie rappelle que l'Association 3 E (Enseignement, Economie, Entreprise) a été créée en 1992 par un ensemble d'acteurs roannais : les établissements d'enseignement, les 3 chambres consulaires, le MEDEF et le CIO (Centre d'Information et d'Orientation) de Roanne.

Parce que les jeunes sont les futurs acteurs économiques et futurs collaborateurs des entreprises, l'Association 3 E a pour but de favoriser le rapprochement école / entreprise en menant des actions tout au long de l'année auprès des collégiens et lycéens du bassin Loire Nord.

Les objectifs de l'association 3 E sont les suivants :

- Mettre en relation des élèves avec des professionnels locaux en activités
- Montrer par des témoignages le lien direct entre les études et les métiers
- Créer une synergie entre les mondes de l'enseignement et de l'entreprise
- Répondre aux attentes réciproques de l'enseignement et de l'entreprise
- Participer à l'orientation des élèves

Depuis 2015, l'association 3 E co-organise avec Roannais Agglomération et les Rotary clubs de Roanne, le Salon des Métiers et des Formations, qui s'est tenu, cette année, le jeudi 14 décembre 2024 au Scarabée. Cette manifestation a la volonté de répondre au double objectif d'information sur les métiers et l'aide à l'orientation professionnelle des jeunes.

Elle concerne l'ensemble des élèves de 4^{ème} et/ou 3^{ème} et les lycéens du bassin Loire Nord.

Pour Charlieu Belmont Communauté, ce sont près de 532 élèves du territoire qui sont attendus à l'édition 2024 de ce Salon.

Subvention demandée à Charlieu Belmont Communauté :

Afin qu'elle puisse pérenniser ce salon sur les années à venir et continuer à faire venir gratuitement les élèves du bassin Loire Nord, l'Association 3E, à l'instar des années 2021/2022/2023, sollicite Charlieu Belmont Communauté, par courrier en date du 14 octobre 2024, pour le versement d'une subvention participative.

La participation financière demandée à Charlieu Belmont Communauté s'élève, pour cette année 2024, à 2 048,20 € pour près de 532 élèves.

Monsieur Michel LAMARQUE demande, pour mémoire, quel est le montant de la subvention versée par Charlieu-Belmont communauté en 2023. Après vérification, le montant de la subvention 2023 est de 2 286,90 €.

Proposition : accepter le versement d'une subvention de 2 048,20 € à l'association 3E pour l'édition 2024 du salon des métiers et des formations, dire que le contrat d'engagement républicain devra être signé par l'Association 3E pour le versement de cette subvention, dire que la dépense est prévue au budget principal en fonctionnement

**Pour : 37
DELIB 2024-208**

Contre : 0

Abstention : 0

- Convention vitrines de Roanne Office de Tourisme Charlieu Ma boutique 2025

Monsieur le Vice-président en charge de l'économie rappelle en avril 2022, le Conseil Communautaire avait approuvé la convention liant Charlieu ma Boutique, les Vitrines de Roanne, l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes.

Cette convention dénommée « Programme Boost » permet aux commerçants de Charlieu ma Boutique d'accepter les cartes ou chèques Cad'Oh des Vitrines de Roanne, et d'agir en faveur du commerce local car de nombreuses entreprises du territoire de Charlieu Belmont achètent cartes / chèques Cad'oh à leurs salariés pour événement professionnel, pour les fêtes de fin d'année...

Quelques chiffres :

- Chèques dépensés dans les commerces de Charlieu :
 - o Entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022, 41 910 € ont été dépensés dans les commerces de Charlieu acceptant les chèques cadeaux ;
 - o Entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023, 40 284,48 € ont été dépensés dans les commerces de Charlieu acceptant les chèques cadeaux ;
 - o Entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024, 41 234,73 € ont été dépensés dans les commerces de Charlieu acceptant les chèques cadeaux

- Montant acheté en chèques Cad'Oh / cartes Cad'oh sur le territoire de Charlieu Belmont :
 - o Entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022, 106 635 € de chèques cadeaux ont été achetés par les entreprises / collectivités en local ;
 - o Entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023, 90 281 € de chèques cadeaux ont été achetés par les entreprises / collectivités en local ;
 - o Entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024, 94 001 € de chèques cadeaux ont été achetés par les entreprises / collectivités en local

- Commerçants de Charlieu acceptant les chèques / cartes Cad'oh
 - o Entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022 : 27 commerçants de Charlieu
 - o Entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023 : 29 commerçants de Charlieu
 - o Entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024 : 30 commerçants de Charlieu

Quelques éléments de la convention :

- Produits proposés par les Vitrines de Roanne : Chèques Cad'Oh ! + guide listing annuel, cartes cadeaux, bons dématérialisés, carte de fidélité, visibilité sur le site des Vitrines de Roanne, Partage de posts sur les réseaux sociaux (FB, Insta), et suivis et accès aux remboursements cartes cadeaux et bons dématérialisés via l'appli « my Terminal »
- Gouvernance : un représentant de l'UC Charlieu ma Boutique est présent du côté des Vitrines de Roanne
- Mobilisation d'un minimum de 25 commerçants acceptant les produits proposés
- Le coût est le suivant 214,56 € TTC / an / commerçant :

- Lot n°1 : Terrassements-Voiries-Réseaux
- Lot n°2 : Maçonnerie – Gros-œuvre
- Lot n°3 : Charpente-Couverture tuiles-Ossature bois
- Lot n°4 : Etanchéité Zinguerie
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures alu
- Lot n°6 : Plâtrerie - Peinture - Faux-Plafonds
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures
- Lot n°8 : Chape autonivelante
- Lot n°9 : Carrelage-Faïences
- Lot n°10 : Sols minces
- Lot n°11 : Métallerie
- Lot n°12 : Façades
- Lot n°13 : Plomberie – Sanitaires - Chauffage – Ventilation
- Lot n°14 : Electricité
- Lot n°15 : Ascenseur
- Lot n°16 : Sonorisation

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

Les candidats ont la possibilité de soumettre une offre pour un ou plusieurs lots.

Le délai de validité des offres est fixé à 240 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Aucune variante n'est autorisée.

Les délais d'exécution du marché comprennent la période de préparation. Ils sont de 11 mois maximum pour la phase 1 et de 4 mois maximum pour la phase 2 (périodes de congés comprises et hors délai de garantie de parfait achèvement), à compter de l'OS de démarrage établi et envoyé par le MOE.

Les travaux seront réalisés en 2 phases, avec une réception partielle du bâtiment neuf :

- Phase 1 : création de l'extension
- Phase 2 : restructuration du bâtiment administratif existant

La période prévisionnelle des travaux de la phase 1 est prévue du 17 mars 2025 au 23 janvier 2026 (hors période de préparation). Période de préparation du 17 février 2025 au 17 mars 2025.

Le respect des délais est impératif, la réception partielle (pour la phase 1) doit avoir lieu au plus tard la 3ème semaine de janvier 2026.

La période prévisionnelle des travaux de la phase 2 est prévue de janvier 2026 à fin mai 2026 (travaux en site occupé).

~~Le montant estimatif du marché s'élève à 1 091 076 € HT tous lots confondus, répartis comme suit :~~

LOTS	OBJET	Estimation EQUILIBRE
1	TERRASSEMENTS VOIRIES RÉSEAUX	66 641,00 €
2	MAÇONNERIE GROS OEUVRE	111 526,00 €
3	CHARPENTE COUVERTURE TUILES OSSATURE BOIS	211 877,00 €
4	ÉTANCHÉITÉ ZINGUERIE	18 140,00 €
5	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALU OCCULTATION	63 750,00 €
6	PLÂTRERIE PEINTURE FAUX PLAFONDS	111 553,00 €
7	MENUISERIES INTÉRIEURES	53 145,00 €
8	CHAPE AUTONIVELANTE	15 465,00 €

9	CARRELAGE FAÏENCES	15 017,00 €
10	SOLS MINCES	12 976,00 €
11	MÉTALLERIE	29 673,00 €
12	FAÇADES	8 713,00 €
13	PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION	193 600,00 €
14	ÉLECTRICITÉ	95 000,00 €
15	ASCENSEUR	14 000,00 €
16	SONORISATION	70 000,00 €
TOTAL		1 091 076,00 €

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
1 - Prix des prestations : *Les quantités indiquées dans la DPGF sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.	40.00
2 - Valeur technique	60.00

Les méthodes utilisées pour la notation des autres critères sont les suivantes :

Le critère de la valeur technique sera noté sur 60 et décomposé comme suit (à la lecture du Mémoire Technique) :

Pour tous les lots :

- Rédaction d'une note de compréhension du projet = /6
- Modalités d'exécution des travaux, précisant notamment : = / 24
 - o Le mode opérationnel retenu pour la période de préparation de chantier,
 - o Le Plan d'installation de chantier,
 - o Le mode opérationnel retenu pour l'organisation de l'encadrement de chantier, la gestion des sous-traitants le cas échéant, les procédures pour le contrôle qualité, les autocontrôles et essais le cas échéant,
 - o La réalisation des travaux,
 - o Les moyens mis en œuvre dans le cadre des travaux pour les dispositions adoptées en matière d'hygiène et de sécurité, de signalisation, de surveillance et de coordination des chantiers, en application de la réglementation du travail en vigueur,
 - o Les moyens techniques et humains mis en œuvre pour coordonner les interfaces chantier, le suivi des visas, le suivi et le respect de la synthèse et la qualité d'exécution des ouvrages.
- Les matériaux et produits envisagés par le candidat. L'entreprise devra fournir les fiches techniques des matériaux et des produits qu'elle prévoit d'utiliser, conformément au CCTP = /10
- Les moyens en personnel pour l'encadrement spécifique du chantier, engagement sur la durée de présence minimale hebdomadaire, engagement sur l'effectif mis en place durant les différentes phases du chantier. Description des moyens propres, des intérimaires le cas échéant (sous réserve que le soumissionnaire prouve qu'il disposera de ces intérimaires) et des sous-traitants = /6
- Liste du matériel et outillages que le candidat envisage d'utiliser pour la réalisation des travaux = /5
- un calendrier détaillé de l'exécution de la prestation s'inscrivant dans le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. Le candidat s'engage sur les délais de réalisation du chantier. Le calendrier proposé devra préciser les délais d'exécution des études et les délais sur site et les possibilités d'optimisation de ces derniers, le cas échéant = /5
- Les actions mises en place par l'entreprise pour réduire son impact environnemental pendant la durée du chantier = /4



La fin de consultation étant prévue au 08/01/2025 à 20h00, et afin de pouvoir tenir les délais relatifs à la réception partielle de l'extension, prévue la 3ème semaine de janvier 2026, il est demandé d'autoriser le Président à signer les marchés relatifs aux travaux à l'issue de la consultation dans la limite d'un montant global de 1 450 000.00 € HT.

Proposition : autoriser M. le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des marchés relatifs aux travaux d'agrandissement du bâtiment du centre administratif, et tous les documents afférents ; à l'issue de la consultation en cours et dans la limite d'un montant de 1 450 000.00 € HT (montant maximum tous lots confondus) et dire que les dépenses sont prévues en investissement sur le budget principal.

**Pour : 37
DELIB 2024-210**

Contre : 0

Abstention : 0

- Avenant à la convention cadre pour le programme LEADER Loire

Monsieur le Président présente l'avenant à la convention cadre pour le programme LEADER Loire.

Vu la convention cadre de pilotage et de mise en œuvre du groupe d'action locale LEADER Loire 2023-2027 en date du 13 juillet 2023,

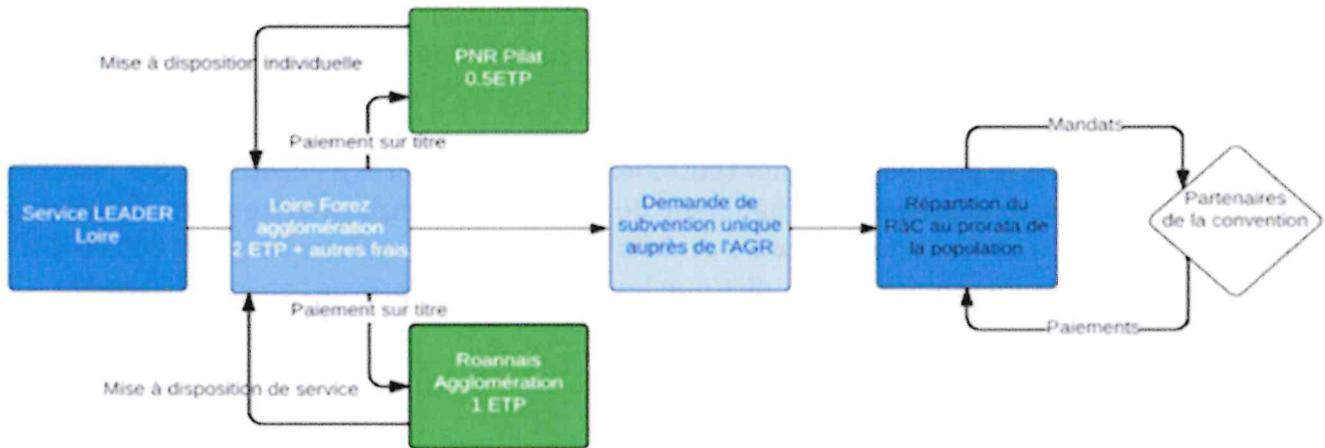
Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Groupe d'action locale Auvergne-Rhône-Alpes Loire en date du 18 décembre 2023,

Considérant l'article 7 de la convention cadre de pilotage et de mise en œuvre du groupe d'action locale LEADER Loire stipulant que toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant,

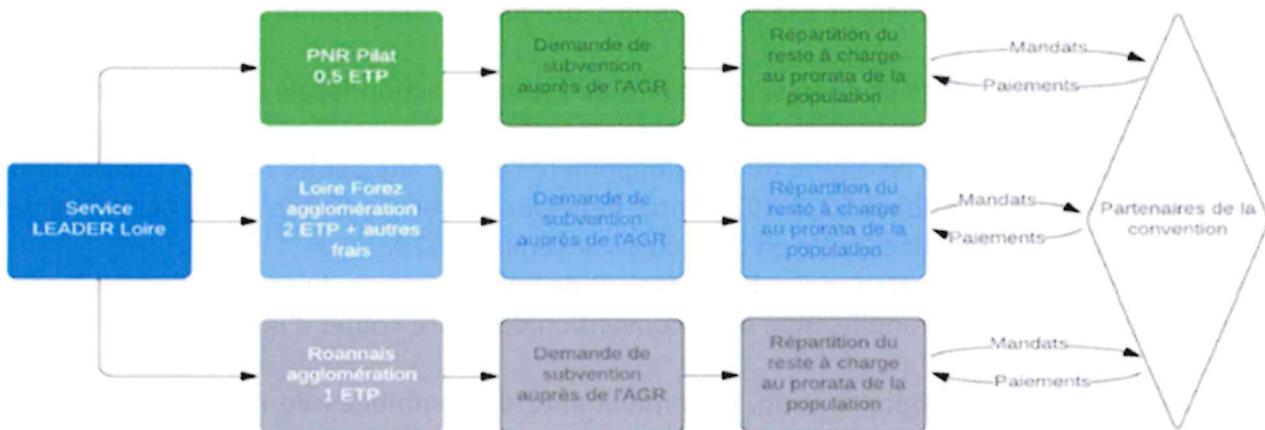
Le 13 juillet 2023, Loire Forez agglomération, la communauté de communes de Forez-est, Roannais agglomération, Charlieu-Belmont communauté, la communauté de communes du Pays d'Urfé, la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, le syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat, la communauté de communes des monts du Pilat, la communauté de communes du Pilat rhodanien, Saint-Etienne Métropole et Vienne Condrieu agglomération ont signé une convention de partenariat pour la mise en œuvre et le pilotage du programme LEADER Loire.

A la suite d'une étude juridique interne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité de gestion régionale du FEADER, a précisé les modalités de remboursement des frais d'animation et de fonctionnement du programme LEADER. Cette évolution a pour conséquence de réduire le niveau des subventions escomptées pour les 1,5 ETP mis à disposition de Loire Forez agglomération par le PNR du Pilat et Roannais agglomération.

Ancienne organisation :



Nouvelle organisation :



Aussi, afin d'assurer un fonctionnement optimal du programme et garantir une équité entre l'ensemble des structures employeuses, il est proposé de modifier la convention de partenariat par avenant, celui-ci porte sur les modalités de fonctionnement et ressources humaines ainsi que sur les modalités de prise en charge financière et de remboursement. Il prévoit l'arrêt des mises à disposition afin de permettre aux trois structures employeuses que sont Roannais agglomération, le PNR du Pilat et Loire Forez agglomération de solliciter directement une subvention LEADER sur la base de l'option des coûts simplifiés.

Charlieu Belmont Communauté reste engagée pour 6% des coûts résiduels de l'équipe d'animation (estimation 2 887 € par an)

Proposition : approuver l'avenant 1 à la convention cadre de mise en œuvre et de pilotage du GAL Loire pour la programmation LEADER 2023-2027, autorise M. le président ou son représentant à signer la convention cadre précitée.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0
DELIB 2024-211

Madame Isabelle DUGELET demande qui sera l'interlocuteur pour Charlieu- Belmont communauté. Monsieur le Président indique que les dossiers seront traités par différents services de Roannais



Agglomération selon la thématique. Le contact principal à Roannais Agglomération est Madame Barbara MOUQUET.

- Adhésion à ROC42 compétence optionnelle du SIEL

Monsieur le Président rappelle que le SIEL Territoire d'Énergie Loire - SIEL-TE propose un service pour la mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données au travers de ROC42®.

Dans le cadre de ses compétences optionnelles (article 2.2.3 des statuts dans leur version de juin 2019), le SIEL-TE dispose d'attributions visant une mutualisation efficace des données, laquelle intègre trois composantes :

« Le Syndicat propose une mutualisation, adaptée et évolutive, de la gestion des données, afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires, au service de la transition écologique.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Le Syndicat met, notamment, à la disposition des adhérents un SIG Web départemental « GEOLOIRE » avec cadastre informatisé, ainsi que son évolution en fonction des attentes des collectivités. »

Le SIEL-TE propose à ses adhérents via le réseau ROC42® une infrastructure et une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser les réseaux et objets connectés des territoires.

Par délibération n°2021_12_13_12B en date du 13 décembre 2021, le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la mise en œuvre de cette compétence.

Il est ainsi proposé aux collectivités souhaitant adhérer à la compétence ROC42® la signature d'une convention détaillant les modalités suivantes (projet de convention jointe à la note) :

- Objet de la convention
- Périmètre de la mutualisation de la gestion de la donnée
- Modalités d'intervention lors de la vie du réseau ROC42®
- Principes d'adhésion à la compétence de mutualisation de la gestion des données
- Modalités financières
- Propriété et nature des données
- Durée et prise d'effet de la convention

L'adhésion à la compétence est prise par délibération du Conseil Communautaire pour une période de 6 ans, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction, elle est possible en cours d'année.

Le coût d'adhésion à la compétence ROC42® est constitué de deux composantes comme suit :

- Un coût annuel en fonction du nombre d'habitants
- Un coût mensuel par objet :
 - o Soit au titre de l'accès Simple comprenant le réseau de collecte (l'adhérent est autonome pour programmer ces capteurs et décrypter les données)
 - o Soit au titre de l'accès Evolué comprenant le réseau de collecte et la Plateforme de stockage et visualisation de la donnée (l'adhérent confie au SIEL-TE la programmation des capteurs sur le réseau ROC et le décryptage des données).

Les tarifs sont fixés annuellement au sein du barème des contributions du SIEL-TE.

Grille tarifaire 2024 - Accès simple Communes



Exemple : Commune de 3 000 hab avec 10 objets

Volume d'objets (par tranches)	Tarif en € HT par objet/mois
de 1 à 1 000	0.31
de 1001 à 5 000	0.23
de 5 001 à 10 000	0.19
à partir de 10 001	0.15

		Données de base	2024	
Population légale	3 000	Coût forfaitaire annuel 0,01 € HT/an/habitant	30 €	
Nombre d'objets	10	Coût à l'objet selon barème établi par tranche ci-dessus 0.31 € HT/objet/mois	37,2 €	
			67,2 €	

Montant sur 12 mois

Accès simple : le décodage et la visualisation sont à la charge du tiers.

Grille tarifaire 2024 - Accès évolué Communes

Exemple : Commune de 3 000 hab avec 10 objets

Montant sur 12 mois

		Données de base	2023	
Population légale	3 000	Coût forfaitaire annuel 0,01 € HT/an/habitant	30 €	
Nombre d'objets	10	Coût à l'objet 2,55 € HT/objet/mois	306 €	
			336 €	

Il est précisé que dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de 3 mois à compter de la présente délibération, le SIEL TE s'engage à une gratuité totale pendant cette durée.

A la fin de l'expérimentation de 3 mois, un bilan est fait avec la commune qui aura le choix :

- de valider les résultats de l'expérimentation, ce qui déclencherà la facturation ;
- de ne pas valider les résultats de l'expérimentation, ce qui déclencherà le retrait du matériel posé.

Proposition : décider d'adhérer à la compétence relative à la mutualisation adaptée et évolutive de la gestion des données au travers de ROC42®, à compter de l'exercice 2025, s'engager à verser les cotisations annuelles correspondantes, s'engager à s'acquitter des obligations liées au RGPD et décider d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations, autoriser M. le Président à signer toutes les pièces à intervenir.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-212

FINANCES

- Ecritures de budget à budget

Monsieur VALORGE informe les conseillers communautaires de la nécessité de prévoir les écritures entre budgets pour permettre une ventilation des charges sur les budgets concernés :

BUDGET PRINCIPAL

MANDATS			
657363-01	Participation 2024 au Budget Enfance Jeunesse	SGC Loire Nord	733 896,73 €
657363-01	Participation 2024 au Budget Piscine Nouvelle	SGC Loire Nord	1 500 000,00 €
657363-01	Participation 2024 au Budget ADS	SGC Loire Nord	10 412,23 €
62872	Carburant Kangoo et Dacia 2024 (30%) - Rbt au Budget SPANC	SGC Loire Nord	189,45 €
62872	Entretien Kangoo et Dacia 2024 (30%)- Rbt au Budget SPANC	SGC Loire Nord	326,47 €
62872	Assurances Kangoo et Dacia 2024 (30%)- Rbt au Budget SPANC	SGC Loire Nord	237,61 €
6211-020	Personnel affecté CG (5% sur 12mois) - Rbt au Budget Déchets Ménagers	SGC Loire Nord	1 887,21 €
TITRES			
70872	Rbt du Budget EJ - Ménage + Comptabilité - 2024	SGC Loire Nord	8 388,77 €
70872	Rbt du Budget SPANC – pour frais locaux, fournitures administratives, électricité véhicule)	SGC Loire Nord	1 700,00 €
70872	Rbt du Budget ADS – Frais de fonctionnement	SGC Loire Nord	1 200,00 €
70872	Rbt du Budget BOUES - pour eau, énergie	SGC Loire Nord	100,00 €
70841	Rbt du Budget SPANC - NM (0.15)	SGC Loire Nord	7 055,03 €
70841	Rbt du Budget BOUES - NM (0.10)	SGC Loire Nord	4 703,35 €
70841	Rbt du Budget Déchets Ménagers – DB (0,5)	SGC Loire Nord	21 996,22 €

BUDGET ENFANCE JEUNESSE

MANDATS			
6211	Rbt au Budget Principal – ménage et compta 2024	SGC Loire Nord	8 388,77 €
TITRES			
74751	Participation Communautaire 2024	SGC Loire Nord	733 896,73 €

BUDGET SPANC

MANDATS			
62871	Rbt au Budget PRIONCIPAL – pour frais locaux, fournitures administratives, électricité véhicule)	SGC Loire Nord	1 700,00 €
6215	Personnel NM (0,15) – Rbt au budget principal	SGC Loire Nord	7 055,03 €
TITRES			
70871	Rbt du Budget PRINCIPAL - pour carburant, entretien et assurances des véhicules Kangoo et Dacia 2024	SGC Loire Nord	753,73 €

BUDGET BOUES

MANDATS			
62871	Fournitures eau et électricité - Rbt au Budget PRINCIPAL	SGC Loire Nord	100,00 €
6215	Personnel affecté (NM 0,10) - Rbt au Budget principal	SGC Loire Nord	4 703,35 €

BUDGET DM CHARLIEU

MANDATS			
6215 - NA	Rbt au Budget Principal – DB (0,5)	SGC Loire Nord	21 996,22 €
TITRES			
7084-06	Rbt du Budget PRINCIPAL - pour personnel affecté CG 5 % sur 12 mois	SGC Loire Nord	1 887,21 €

BUDGET ADS

MANDATS			
62871-01	Rbt au Budget Principal des frais de fonctionnement	SGC Loire Nord	1 200,00 €
6211-01	Rbt au Budget Principal pour personnel affectée VR (15h30/semaine sur 4 mois)	SGC Loire Nord	5 128,20
TITRES			
74751-01	Participation Communautaire 2024	SGC Loire Nord	10 412,23 €

BUDGET PISCINE NOUVELLE

TITRES			
74751-323	Participation Communautaire 2024	SGC Loire Nord	1 500 000,00 €

Proposition : valider les écritures de budgets à budgets telles que décrites ci-dessus.

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-213

- Décisions modificatives

Monsieur le Président donne la parole à Madame Camille POURROY pour la présentation des décisions modificatives pour le budget traitement des boues et piscine nouvelle.

- Budget traitement des boues

Ajustement des amortissements avec le SGC

BUDGET TRAITEMENT DES BOUES - DM1

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre 042 - article 6811	Amortissement travaux	1 200,00	Chapitre 042 - article 777	Amortissement subvention agence de l'eau	1 200,00
Total		€ 1 200	Total		1 200 €

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre 040 - article 159111	Amortissement subvention agence de l'eau	1 200 €	Chapitre 040 - article 28181	Amortissement travaux	1 200,00
Total		€ 1 200	Total		1 200 €

Proposition : valider la décision modificative n°1 budget traitement des boues telle que ci-dessus

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-214

Budget piscine nouvelle

Régularisation des avances :

2023 = 103 507,96 €

au 9 décembre 2024 = 94 507,85 €

Budget PISCINE NOUVELLE - DM1

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre 041 - article 2313 - OP11	Immobilisations corporelles en cours - Constructions	210 000,00 €	Chapitre 041 - article 238 - OP11	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	210 000,00 €
Total		210 000,00 €	Total		210 000,00 €

Proposition : valider la décision modificative n°1 budget piscine nouvelle telle que ci-dessus

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

DELIB 2024-215

DECHETS MENAGERS

- Mise en place de la filière polystyrène dans les déchèteries

Monsieur Henri GROSDENIS, Vice-Président en charge des déchets ménagers, rappelle que la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 élargit la mise en place de nouvelles filières de traitement spécifiques gérées par le dispositif de Responsabilités Elargies du Producteur (REP).



Dès 2022, elle permet aux collectivités de s'inscrire dans des schémas de collecte plus favorables aux collectivités c'est-à-dire sortir des bennes « tout venant » un certain nombre de matériaux désormais valorisables et avec des recettes supplémentaires à la clé.

De nouvelles filières ont déjà été agréées notamment pour les :

- Articles de Sport et Loisirs (ASL) - 2023
- Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) - 2023
- Jeux et jouets - 2023
- Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) – 2024

Il est rappelé que les déchets « tout venant » réceptionnés en déchèterie ne font l'objet d'aucune valorisation et sont dirigés vers le centre d'enfouissement de CUSSET avec un coût de rotation de benne et un coût de traitement de l'ordre de 165 € TTC / tonne en 2024. Ces déchets représenteront environ 870 tonnes en 2024 soit un coût de 143 550 €.

Le repreneur VALORPLAST avec qui la collectivité contractualise déjà pour le plastique dur a fait une proposition pour reprendre le polystyrène expansé (PSE) de nos déchèteries.

VALORPLAST s'engage à :

- Reprendre les flux de PSE en partenariat avec KNAUF Circular au départ des déchèteries, conformes au cahier des charges de VALORPLAST;
- Faire en sorte que KNAUF assure l'enlèvement du PSE dès 20 sacs d'1 m³ utiles collectés (équivalents à 20 m³), et ce dans un délai maximum de 10 jours ouvrés après la date de disponibilité ;
- Faire valoriser en Europe ces plastiques dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur ;
- Former les opérateurs en charge de la collecte et du tri du PSE au sein de Charlieu Belmont Communauté ;
- Transmettre un bilan annuel détaillé des quantités enlevées et des débouchés à l'attention de Charlieu Belmont Communauté.

Charlieu Belmont Communauté s'engage, de son côté, à fournir les sacs transparents de 1 m³. La COPLER qui a déjà mis en place cette filière a communiqué quelques coûts : 50 sacs de 1400 litres pour environ 100 € TTC avec 84 € de frais de port. La COPLER passe environ 300 sacs par an soit un coût d'environ 700 €. Afin de réduire les coûts (si plus de quantités commandées, prix unitaire qui baisse et un seul frais de port), COPLER et Vals d'Aix proposent éventuellement que l'on fasse une commande groupée. Les modalités de cette future commande groupée sont en cours d'élaboration.

Le contrat VALORPLAST prévoit également un prix de reprise de 55 € / tonne pour l'année 2025.

Monsieur Jérôme VIODRIN s'interroge sur le volume que cela représente. Monsieur le Vice-Président ne connaît pas le volume exact. Néanmoins, cette nouvelle filière permet de diminuer le volume des déchets destinés à l'enfouissement.

Monsieur Marc LAPALLUS demande si cette filière accepte le polystyrène qui est collé au placo plâtre. Monsieur Henri GROSDENIS précise que les nouvelles filières sont moins contraignantes et acceptent ce type de déchets même s'il y a de la tapisserie ou de la peinture.

Proposition : valider la mise en place de la filière PSE à compter du 1er janvier 2025, autoriser M. le Président à signer le contrat de reprise avec VALORPLAST avec effet jusqu'au 31 décembre 2027,

délègue à M. le Président le soin d'organiser la mutualisation si nécessaire avec la COPLER et Val d'Aix et Isable pour la fourniture de consommables liés à la mise en place de cette filière.

Pour : 37
DELIB 2024-216

Contre : 0

Abstention : 0

CULTURE

- Approbation du programme 2025 du Contrat Territorial pour l'Éducation artistique et culturelle

Monsieur Bruno BERTHELIER, Vice-président en charge de la culture, rappelle qu'en 2023 la convention territoriale d'éducation artistique et culturelle a été votée en délibération N°167 du conseil communautaire. Dans le cadre de son budget annuel, Charlieu-Belmont Communauté contribue financièrement à la réalisation des actions décrites dans l'article 2 de la présente convention. Le montant annuel de la Communauté de communes est fixé à 28 219 € pour la réalisation des actions, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires et sur présentation du plan d'actions de l'année concernée. Les partenaires institutionnels sont sollicités à participer aux différentes actions à hauteur de 25 700 € : la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes (11 700 €), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (5 000 €), le Département de la Loire (7 000 €) et l'Éducation Nationale (2 000 €) ainsi que les partenaires communaux telles que la mairie de Charlieu (2 384 €) et écoles primaires (448 €).

Programme d'actions EAC en 2025		
Intitulé du projet	Coût de l'action 2024-2025	Budget à inscrire pour 2025
Projet mené avec les Musées de Charlieu « Exploration de l'héritage industriel, d'hier à aujourd'hui, à travers l'objectif de la photographie »	17 332 €	12 168 €
Projet « Et vous, vous en êtes où ? »	14 969 €	11 069 €
Projet « Je suis d'où ? », Collectif de l'Atre	15 950 €	14 495 €
Recherche-action « Etre jeune à Charlieu-Belmont Communauté »	8 500 €	5 000 €
Total	56 751 €	42 732 €

- Projet "Exploration de l'héritage industriel, d'hier à aujourd'hui, à travers l'objectif de la photographie" : Ce projet, mené avec les Musées de Charlieu, en partenariat avec l'artiste photographe Filippo Rebajoli s'adresse aux écoles primaires de Nandax, Mars, Villers et Chandon, ainsi qu'aux MJC de Briennon et de Charlieu.
Rendu 2nd trimestre 2025
- Projet "Et vous, vous en êtes où ?" : Ce projet, centré sur la thématique du deuil, est mené en partenariat avec le Théâtre Du Ciel aux étoiles, en collaboration avec les artistes Henri-Charles Caget (musicien percussionniste compositeur), Aliocha Regnard (musicien Nyckelharpa), Anasma Rajau (directrice artistique, danseuse et chorégraphe), Catherine Chanteloube (artiste plasticienne) et l'École de l'Oralité (association de médiation culturelle de Saint-Étienne). Il

11-1 La S.P.A du Roannais prend à sa charge l'intégralité des frais liés à la gestion de cette fourrière.

11-2 La S.P.A du Roannais fait son affaire de récupérer auprès des propriétaires identifiés les sommes dues notamment au titre des frais de garde et de soins éventuels des chiens admis en fourrière.

11-3 En contrepartie des missions de gestion de fourrière pour chiens ainsi assurées par la S.P.A du Roannais pour son compte, la commune ou la structure intercommunale, signataire de la présente convention, s'engage à verser à la S.P.A du Roannais une participation annuelle calculée sur la base suivante :

Année 2020 : 0,40€ x nombre d'habitants (Population totale) de la commune ou de la structure intercommunale

Année 2021 : 0,40€ x nombre d'habitants (Population totale) de la commune ou de la structure intercommunale

Année 2022 : 0,41€ x nombre d'habitants (Population totale) de la commune ou de la structure intercommunale

Année 2023 : 0,42€ x nombre d'habitants (Population totale) de la commune ou de la structure intercommune

Année 2024 : 0,43€ x nombre d'habitants (Population totale) de la commune ou de la structure intercommunale

Article 13 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années, avec une validité du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Elle est renouvelable expressément par période de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au mois à l'avance.

Proposition : renouveler pour un an la convention actuelle aux conditions tarifaires de 2024, dire que la dépense est prévue au budget principal en section de fonctionnement.

Pour : 37 Contre : 0 Abstention : 0
DELIB 2024-218

Monsieur le Président souhaite de belles fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

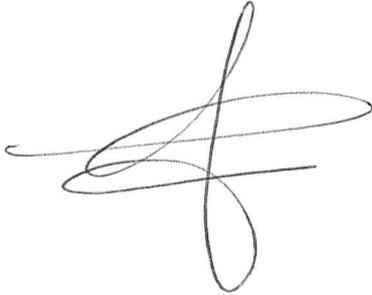
→ Les prochains conseils communautaires se tiendront le **jeudi 16 janvier 2025, jeudi 13 février 2025 et le jeudi 17 mars 2025 à 19h00.**

→ Conférence des Maires le **jeudi 9 janvier 2025 à 19h00** au siège de la communauté de communes sur le thème de la santé et le **jeudi 6 février 2025 à 19h00** au siège de la communauté de communes sur le thème du SCOT.

→ Vendredi 28 mars 20h30 ciné-débat au cinéma les halles sur le thème de la santé

Fin de séance : 21H05

Le Secrétaire de séance
Représentant de la commune de Boyer
Mme GASDON Christine



Le Président de la Communauté
De Communes
M René VALORGE



*Procès-verbal approuvé par les conseillers communautaires présents lors de la séance
du conseil communautaire du 16 janvier 2025,
Rendu public par publication sur le site
de la communauté le 17 JAN 2025*